
PROCES VERBAL
21 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un septembre à 18 h 30, le conseil communautaire légalement convoqué le jeudi 14 septembre 2023, s'est réuni au siège - 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, sous la présidence de Pascal DOLL, Président.

Présents : Pascal DOLL, Manuel ALVAREZ, Alain AUBRY, Pascal BACHELET, Pierre BARROS, Abdellah BENOUARET, Jérôme BERTIN, Mufit BIRINCI, Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Jean-Pierre BLAZY, Frédéric BOUCHE, Severine BOUGEAULT, Séverine BROUET-HUET, Michèle CALIX, Malika CAUMONT, Christiane CHEVAUCHE, Fabrice CUYPER, Catherine DELPRAT, Sori DEMBELE, Christine DIANE, Djida DJALALLI-TECHTACH, Daniel DOMETZ, Marie-Annick DUPRE, Yacine ELBOUGA, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Valérie GAILLOT, Isabelle GAUTIER, Patrice GEBAUER, Jean-Claude GENIES, Gilles GOURDON, Laure GREUZAT, Gabriel GREZE, Patrick HADDAD, Jacqueline HAESINGER, Abdelaziz HAMIDA, Daniel HAQUIN, Françoise HENNEBELLE, Benoît JIMENEZ, Laetitia KILINC, Marie-Claude LALLIAUD, Jean-Charles LAVILLE, Annick L'OLLIVIER LANGLADE, Daniel LOTAUT, Francis MALLARD, Maurice MAQUIN, Joël MARION, Jean-Louis MARSAC, Jocelyne MAYOL, Frédéric MOIZARD, Michel MOUTON, Michèle PELABERE, Benoît PENEZ, Laurent PRUGNEAU, Roland PY, Corinne QUERET, Saïd RAHMANI, Shaïstah RAJA, Micheline RIVET, Adeline ROLDAO, Isabelle RUSIN, Adiparamesvary SADASIVAM, Tutem SAHINDAL-DENIZ, Philippe SELOSSE, Jean-Luc SERVIERES, Charles SOUFIR, André SPECQ, Gérard STEMMER, Franck SUREAU, Eddy THOREAU, Claude TIBI, Antoni YALAP, Abdelwahab ZIGHA

Suppléant : Bernard CORNEILLE représenté par DIDIER Viviane

Pouvoirs : Daniel AUGUSTE a donné pouvoir à Djida DJALALLI-TECHTACH, Marwan CHAMAKHI a donné pouvoir à Abdelaziz HAMIDA, Mariam CISSE-DOUCOURE a donné pouvoir à Jean-Louis MARSAC, Pascal GIACOMEL a donné pouvoir à Frédéric BOUCHE, Armand JACQUEMIN a donné pouvoir à Michel MOUTON, Alexandre KARACADAG a donné pouvoir à Yacine ELBOUGA, Madeleine LATOUR a donné pouvoir à André SPECQ, Hervé TOUGUET a donné pouvoir à Séverine BROUET-HUET, Sonia YEMBOU a donné pouvoir à Christiane CHEVAUCHE

Jean-Luc SERVIERES est désigné en qualité de secrétaire de séance.

- **Approbation du procès-verbal du conseil du 22 juin 2023**
- **Compte-rendu des décisions du bureau du 15 juin 2023**
- **Compte-rendu des actes pris dans le cadre des délégations et subdélégations du 14 septembre 2023**

Le point « 17. Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle » est reporté au prochain conseil, le décret d'application à la fonction publique territoriale n'étant pas encore publié.

Un point supplémentaire a été ajouté à l'ordre du jour concernant l'attribution d'une subvention au « FACECIO » suite aux inondations survenues en Libye le 10 septembre 2023.

Le conseil communautaire procède à l'examen de l'ordre du jour qui s'effectuera sur 49 points comme suit :

Administration générale

- 1. Attribution d'une subvention au "FACECO" suite aux inondations survenues en Libye le 10 septembre 2023** - Pascal DOLL
- 2. Attribution d'une subvention au "FACECO - aide à la population du Maroc" suite au séisme survenu le 9 septembre 2023** - Pascal DOLL
- 3. Désignation et modalités d'exercice du "réfèrent déontologue" des élus de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France** - Pascal DOLL
- 4. Rapport d'observations définitives établi par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France - cahier n°2 : aménagement du territoire et urbanisme exercices 2017 et suivants** - Pascal DOLL

Finances

- 5. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 pour le budget principal et le budget annexe "Cinéma de l'Ysieux"** - Jean-Louis MARSAC
- 6. Adoption du règlement budgétaire et financier** - Jean-Louis MARSAC
- 7. Mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57- Règles et durées d'amortissements pour le budget principal et le budget annexe « Cinéma de l'Ysieux »** - Jean-Louis MARSAC
- 8. Attribution de deux fonds de concours à la commune de Fontenay-en-Parisis dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité** - Jean-Louis MARSAC
- 9. Attribution de dix fonds de concours à la commune de Claye-Souilly dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité** - Jean-Louis MARSAC
- 10. Attribution d'un fonds de concours à la commune du Mesnil-Amelot dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité** - Jean-Louis MARSAC
- 11. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Gressy dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité** - Jean-Louis MARSAC
- 12. Attribution de deux fonds de concours à la commune de Marly-la-Ville dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité** - Jean-Louis MARSAC
- 13. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Sarcelles dans le cadre de la préparation des jeux olympiques et paralympiques de 2024** - Jean-Louis MARSAC
- 14. Clôture de la régie de recettes de la piscine intercommunale Raoul Vaux de Gonesse** - Jean-Louis MARSAC
- 15. Autorisation de demande de transfert du budget principal au budget annexe « Locations » pour le bâtiment de formation sis 4 Impasse Louis Lépine à Gonesse** - Jean-Louis MARSAC

Ressources humaines

- 16. Modification du tableau des effectifs : nomination des agents sur liste d'aptitude suite à la promotion interne** - Pierre BARROS
- 17. Modification du tableau des effectifs : créations, modifications et suppressions de postes** - Pierre BARROS

Développement numérique

- 18. Autorisation de demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour le co-financement des espaces collaboratifs de la Station numixs, en tant que tiers-lieu dans le cadre de l'appel à projet « Aide à la création de tiers-lieux » au titre de l'année 2023** - Charles SOUFIR

Sports

- 19. Approbation des nouveaux tarifs du complexe Plaine Oxygène au Mesnil-Amelot applicables à compter du 1er octobre 2023** - Michèle CALIX

Eau assainissement GEMAPI

20. Désignation du représentant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Croult Enghien Vieille Mer" - Jean-Luc SERVIERES

21. Désignation des représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Marne et Beuvronne" - Jean-Luc SERVIERES

Coopération décentralisée

22. Attribution d'une subvention à la fondation MIASIN pour une aide d'urgence pour l'Arménie, dans le cadre de la compétence facultative Coopération décentralisée - Isabelle RUSIN

Affaires sociales

23. Attribution d'une subvention à l'association "Bus de la santé", au titre de l'année 2023 - Tutem SAHINDAL-DENIZ

Culture et patrimoine

24. Modification de l'autorisation de demande de subvention auprès de l'Etat, au titre de la DSIL et du CNC, du conseil régional d'Ile-de-France et du conseil départemental du Val d'Oise pour la construction du cinéma intercommunal de l'Ysieux à Fosses - Jean-Pierre BLAZY

Développement économique

25. Approbation de la stratégie intercommunale en matière de commerce et d'artisanat 2023-2027 et des aides à l'implantation de nouveaux commerçants dans le cadre de la revitalisation des centres-bourgs - Charles SOUFIR

26. Autorisation de demande de subventions auprès de l'Agence de la Transition écologique et adoption du plan de financement pour la mise en œuvre d'une logistique décarbonée sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Charles SOUFIR

27. Approbation du versement d'une aide financière aux commerçants et artisans impactés par les émeutes urbaines dans le cadre du fonds urgence commerce du Conseil Régional d'Ile de France - Charles SOUFIR

28. Attribution d'une subvention complémentaire à l'agence de développement "Roissy Dev" au titre de l'exercice 2023 - Alain AUBRY

Emploi, formation, politique de la ville et ESS

29. Approbation et autorisation de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets lancé par Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion concernant l'augmentation du nombre de facilitateurs et de coordinateurs régionaux sur le territoire national – volet social - Benoît JIMENEZ

30. Autorisation des demandes de subvention du Fonds social européen (FSE +) auprès de l'Association de gestion des fonds européens (AGFE) pour les activités du PLIE - Benoît JIMENEZ

31. Attribution d'une subvention à l'Association « Aide à l'insertion Professionnelle » au titre de l'année 2023, dans le cadre de la programmation du PLIE - Benoît JIMENEZ

32. Attribution d'une subvention à l'association Etudes et Chantiers au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet la Fabrique du Vélo - Benoît JIMENEZ

Sécurité, sûreté et vidéoprotection

33. Sollicitation des communes dans le cadre du recrutement de deux agents de police municipale par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Michel MOUTON

34. Autorisation de demande de subvention pour l'acquisition de quatre lanceurs de balles de défense dédiés aux agents du service de police intercommunale - Michel MOUTON

Trame verte et bleue, agriculture

35. Demande de subvention au titre du soutien régional aux programmes de territoires agri-urbains et à l'agriculture périurbaine d'Ile-de-France - Eddy THOREAU

Patrimoine bâti

36. Mise à jour de la liste des emplois ouvrant droit à une concession de logement de fonction et conditions d'occupation desdits logements de fonction - Frédéric BOUCHE

Habitat logement

37. Extension du dispositif d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (dit "permis de diviser"), sur la commune du Mesnil-Aubry - Abdelaziz HAMIDA

38. Extension du dispositif de demande d'autorisation préalable de mise en location (dit "permis de louer") sur la commune du Mesnil-Aubry - Abdelaziz HAMIDA

39. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Villeron au titre de la hausse de la population pour la sécurisation des abords de l'école par la construction d'un parking - Abdelaziz HAMIDA

Aménagement du territoire

40. Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au titre des articles L.153-39 et R.153-7 du Code de l'urbanisme sur le projet de modification simplifié n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Puiseux-en-France - Patrick HADDAD

41. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Thieux au titre des communes situées dans le périmètre du Plan d'exposition au bruit (PEB) pour la démolition d'une maison - Patrick HADDAD

42. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Villiers-le-Bel dans le cadre du Nouveau programme de renouvellement urbain de Roissy Pays de France - Patrick HADDAD

43. Attribution de fonds de concours à la commune de Roissy en France au titre des communes situées dans le périmètre du Plan d'exposition au bruit (PEB) pour la modernisation de l'éclairage public, l'aménagement du chemin de la vallée ainsi qu'un fonds de concours complémentaire pour la création d'un cabinet médical - Patrick HADDAD

44. Attribution de deux fonds de concours à la commune de Compans au titre des communes situées dans le périmètre du Plan d'exposition au bruit (PEB) pour l'aménagement et la rénovation du vieux cimetière et l'implantation d'une fontaine aux abords de la Mairie - Patrick HADDAD

45. Adhésion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à la Fédération nationale des SCOT : modalités de règlement de la cotisation annuelle - Patrick HADDAD

46. Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC des Deux Moulins à Compans entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la SEMMY - Patrick HADDAD

Commande publique

47. Présentation des rapports annuels des concessionnaires de services publics pour l'année 2022 - Adeline ROLDAO

48. Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°3 au contrat de concession de services pour la gestion et l'exploitation du complexe Plaine Oxygène au Mesnil-Amelot (n°19151) - Adeline ROLDAO

49. Approbation de la convention de groupement de commandes relative à l'éclairage public et à la signalisation tricolore à conclure avec la commune de Sarcelles - Adeline ROLDAO

Délibération n° DB23.181 : Attribution d'une subvention au "FACECO" suite aux inondations survenues en Libye le 10 septembre 2023

Les collectivités territoriales ont la possibilité de répondre aux crises humanitaires dans le monde (catastrophe naturelle, conflit...), même si elles ne sont pas au préalable, liées au pays touché.

En effet, le Code général des collectivités territoriales précise dans son article L.1115-1 : « Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ».

Face au désastre qui touche la Libye suite aux inondations dévastatrices ayant fait plus de 11 000 morts selon l'ONU, il est proposé que la communauté d'agglomération vienne en aide à ce pays, par le biais d'un versement au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales « FACECO ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1115-1 ;

Considérant l'ampleur de la catastrophe humanitaire survenue en Libye, suite aux inondations provoquées par le passage de la tempête Daniel, le 10 septembre 2023 ;

Considérant la possibilité pour la communauté d'agglomération de verser une subvention au "FACECO" pour venir en aide aux populations victimes de cette catastrophe ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide de verser une subvention d'un montant de 50 000 € au "FACECO", suite aux inondations survenues en Libye le 10 septembre 2023 ;

2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.182 : Attribution d'une subvention au "FACECO - aide à la population du Maroc" suite au séisme survenu le 9 septembre 2023

Les collectivités territoriales ont la possibilité de répondre aux crises humanitaires dans le monde (catastrophe naturelle, conflit...), même si elles ne sont pas au préalable, liées au pays touché.

En effet, le Code général des collectivités territoriales précise dans son article L.1115-1 : « Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ».

Un séisme de magnitude 7 survenu dans la nuit de vendredi 8 au samedi 9 septembre au Maroc a fait plus de 2000 morts, plus de 2000 blessés dont un grand nombre dans un état grave.

L'épicentre du tremblement de terre a été localisé dans la province d'Al-Haouz, au centre du pays. De nombreux villages ont été fortement touchés. Marrakech, qui compte un peu moins d'un million

d'habitants et ne se situant qu'à quelques dizaines de kilomètres au nord de l'épicentre, a été lourdement frappée.

Face à cette nouvelle catastrophe, de nombreuses collectivités françaises ont exprimé leur souhait de venir en aide aux populations et aux collectivités territoriales affectées. A cet effet, le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères via son Centre de crise et de soutien a mobilisé les fonds de concours des collectivités territoriales (FACECO) et entreprises. Les dons versés à ces fonds de concours permettront de soutenir la réponse d'urgence mise en œuvre par des ONG françaises et internationales déjà présentes et actives dans les zones sinistrées, en appui aux autorités marocaines. En fonction de l'évaluation des besoins réalisée par les autorités marocaines, elle pourra également financer la mise en œuvre d'opérations humanitaires de secours d'urgence et de dons d'équipements et de vivres, au bénéfice des populations sinistrées.

Il est proposé que la communauté d'agglomération s'associe à cette démarche par l'attribution d'un fonds de concours de 50 000 € qui sera versé au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales « FACECO – aide à la population du Maroc ».

S'agissant de l'utilisation des fonds, les actions d'aide d'urgence sont sélectionnées par le Centre des opérations humanitaires et de stabilisation (COHS) du Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Cette sélection est réalisée en lien avec la collectivité contributrice, dans la mesure du possible. Elle s'effectuera en fonction :

- de la réactivité à l'urgence,
- des besoins réels identifiés sur le terrain, en lien avec les autorités locales,
- du respect des règles de conformité financière,
- du rapport coût/efficacité des actions, etc.

Une fois la sélection effectuée, le ministère conclut une convention de subvention avec l'opérateur retenu et assure un suivi des actions menées et tient informées les collectivités contributrices.

A titre complémentaire, chaque adhésion au FACECO fera l'objet d'une communication spécifique, à la fois de la part des opérateurs de terrain et du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères. L'effort des collectivités pourra être mentionné dans l'ensemble des supports et actions de communication liées à la crise pour laquelle ou lesquelles les collectivités ont choisi de s'engager.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1115-1 ;

Considérant l'ampleur de la catastrophe humanitaire survenue au Maroc, suite au tremblement de terre survenu dans la nuit du 8 au 9 septembre 2023 ;

Considérant la possibilité pour la communauté d'agglomération de verser un fonds de concours au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO), suite au tremblement de terre survenu au Maroc dans la nuit du 8 au 9 septembre 2023 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide de verser un fonds de concours d'un montant de 50 000 € au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales « FACECO – Aide à la population du Maroc », suite au séisme survenu au Maroc, dans la nuit du 8 au 9 septembre 2023 ;

2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

Procès-verbal du conseil communautaire du 21 septembre 2023

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.183 : Désignation et modalités d'exercice du "réfèrent déontologue" des élus de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l' élu local, fixe les modalités et critères de désignation de ces référents. Ils seront chargés, à partir du 1^{er} juin 2023 de conseiller les élus sur le respect des principes déontologiques.

Ce décret est pris pour l'application l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), qui ouvre la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un réfèrent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Cette charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins », etc. ;

Comme la loi l'exige, il a été donné lecture de cette charte lors de la séance d'installation du conseil communautaire le 11 juillet 2020 et une copie a été transmise à chaque élu.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les dispositions relatives à ces référents déontologues ainsi que le calendrier. Le réfèrent déontologue de l' élu local devait être désigné par délibération du conseil communautaire au plus tard le 1^{er} juin 2023.

Le réfèrent déontologue doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences. Il ne peut être élu au sein de la ou des collectivités auprès desquelles il exerce ses fonctions, ni y avoir été élu depuis au moins trois ans. Il ne peut pas non plus s'agir d'un agent de ces collectivités. Le réfèrent déontologue a vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclarations d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises.

Le réfèrent déontologue peut également être un « collège », composé de personnes répondant aux exigences évoquées ci-dessus. Dans ce cas, il doit adopter un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Le décret précise le contenu de la délibération permettant de désigner le réfèrent : durée du mandat, modalités de saisine, moyens matériels mis à disposition du réfèrent, éventuellement conditions de rémunérations.

Cette rémunération (non obligatoire) prend la forme de « vacations », qui sont plafonnées, selon un arrêté paru le 6 décembre 2022, à 80 € par dossier. Si les missions de réfèrent déontologue sont assurées par un collège, une indemnité peut être versée pour la participation aux réunions de 300 € maximum par demi-journée pour le président et 200 € maximum pour les autres membres du collège.

Il est également possible de prévoir le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Afin de répondre à ces obligations, l'Union des maires du Val d'Oise ainsi que l'Association des maires et présidents d'intercommunalités de Seine-et-Marne proposent chacune sur leur département respectif, de constituer un collège de référents déontologues. Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire, pour la désignation dudit collège pour chacune des deux parties du territoire intercommunal, d'accepter les propositions de chacune de ces deux associations, lesquelles sont détaillées dans le projet de délibération ci-après.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-1-1 ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant l'obligation de nommer un référent déontologue des élus communautaires de l'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

Considérant le courriel du 27 avril 2023 du Directeur de l'Union des Maires du Val d'Oise relatif à la désignation du référent déontologue des élus locaux ;

Considérant le courrier du 27 juin 2023 du Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF 77) relatif à la désignation du référent déontologue des élus locaux ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) rappelle que le référent déontologue de l' élu local assure différentes missions :

- Missions générales :
 - il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
 - il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;
- Missions optionnelles :
 - il est l'interlocuteur de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) concernant les déclarations d'intérêts et de situations patrimoniale de élus locaux de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) désigne en qualité de référents déontologues des élus communautaires représentant les communes membres de l'agglomération Roissy Pays de France situées dans le Val d'Oise :

- Monsieur Philippe TISSIER, juriste et directeur de l'Union des maires du Val d'Oise,

- Madame Karine LEGOUHIR, juriste et directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise ;

3°) précise les modalités suivantes :

Durée de l'exercice des fonctions :

Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LEGOUHIR sont nommés à compter du 1^{er} octobre 2023, pour la durée du mandat en cours. Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. A leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre. Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

Modalités de saisine :

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local par voie écrite :

- Soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;
- Soit par voie postale, sous double enveloppe fermée :
 - o L'enveloppe extérieure adressée à Référent déontologue des élus du Val d'Oise – 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise ;
 - o L'enveloppe intérieure comportant la mention « à l'intention des référents déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Conditions d'examen et de rendu des avis :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine initial.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit, le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

Rémunération :

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit. Néanmoins, l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 susvisé, indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ». Aussi, les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de

facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

3°) désigne en qualité de référent déontologue des élus communautaires représentant les communes membres de l'agglomération Roissy Pays de France en Seine-et-Marne : Monsieur Emmanuel TAWIL, enseignant-chercheur en poste à l'université Paris Panthéon – Assas et avocat ; il assure également des enseignements au Centre de Melun notamment en droit constitutionnel et droit de la fonction publique ;

4°) précise les modalités suivantes :

Durée de l'exercice des fonctions :

Monsieur Emmanuel TAWIL est nommé à compter du 1^{er} octobre 2023, pour la durée du mandat en cours.

Modalités de saisine :

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local par voie écrite :

- Soit par courriel à l'adresse : emmanuel.tawil@wanadoo.fr ;
- Soit par voie postale, sous double enveloppe fermée :
 - L'enveloppe extérieure adressée à Maître Emmanuel TAWIL, cabinet d'avocats, 32 avenue Duquesne, 75007 Paris ;
 - L'enveloppe intérieure comportant la mention « confidentiel ».

Le référent déontologue informera l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y seront réservées dans un délai raisonnable et proportionné à l'urgence de la demande et à la complexité du sujet. La confidentialité des messages échangés sera garantie.

Déport du référent déontologue de l'élu local

Dans l'hypothèse où le référent déontologue de l'élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics » désigné à cet effet. Il en informe au préalable et par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Obligations du référent déontologue de l'élu local

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue de l'élu local est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue de l'élu local ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue de l'élu local élabore un rapport annuel d'activités dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant, les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

Rémunération :

Il appartiendra à la Communauté d'agglomération de s'acquitter des vacations susceptibles d'être versées au référent déontologue. Le montant de ces vacations sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, qui limitent leur montant à 80 euros par dossier ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.184 : Rapport d'observations définitives établi par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France - cahier n°2 : aménagement du territoire et urbanisme exercices 2017 et suivants

Par courrier reçu le 21 mars 2022, la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a informé le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, de sa décision de procéder au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente, en application des articles L.211-3, L.211-4, L.211-5 et R.243.1 du Code des juridictions financières.

L'instruction de ce contrôle des comptes et de la gestion a été scindée en deux volets, se traduisant par la remise de deux rapports distincts :

- Le premier rapport étant consacré au contrôle des comptes et de la gestion concernant notamment la gouvernance, la fiabilité des comptes, l'analyse financière et la gestion des ressources humaines ;
- le second rapport portant sur la politique de la communauté d'agglomération en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Ainsi, par courrier reçu le 7 juin 2022 la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a informé le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, de sa décision de procéder au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération en matière d'aménagement et d'urbanisme à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente, en application des articles L.211-3, L.211-4, L.211-5 et R.243.1 du Code des juridictions financières.

L'entretien de début de contrôle pour le second rapport, s'est tenu le 28 juin 2022, en présence de Monsieur Pascal DOLL, Président.

L'instruction a été menée à partir de cette date. Elle a été clôturée par l'entretien de fin d'instruction organisé le 24 novembre 2022 en présence de Monsieur Pascal DOLL, Président.

Délibérant en sa 5e section, la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a adopté le rapport d'observations provisoires consacré au contrôle des comptes et de la gestion concernant l'aménagement du territoire et l'urbanisme (cahier n°2 : Aménagement – exercices 2017 et suivants), qui a ainsi été notifié à Monsieur Pascal DOLL, le 27 décembre 2022.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, disposait, conformément à l'article L.243-2 du Code des juridictions financières, d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour formuler ses remarques sur ce rapport d'observations provisoires. La communauté d'agglomération a ainsi transmis ses remarques à la Chambre par courrier du 2 février 2023.

Par courrier du 11 mai 2023, la Chambre a notifié son rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération (cahier n°2 : Aménagement - exercices 2017 et suivants). Conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières, la communauté d'agglomération disposait d'un délai d'un mois pour adresser au greffe une réponse écrite à ces observations définitives. Compte tenu de l'absence d'observations dans ce rapport il n'y avait pas lieu d'adresser au greffe une réponse écrite.

Enfin, la chambre a notifié à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France le document final en date du 30 juin 2023 constitué du rapport définitif et des réponses de la communauté d'agglomération transmises à la chambre.

A l'issue de son contrôle des comptes et de gestion, la chambre formule une recommandation concernant la régularité. En application des dispositions de l'art. L. 302-3 du code de la construction et de l'habitation, l'agglomération doit soumettre chaque année au conseil communautaire un bilan annuel présentant pour chaque commune la comparaison entre les objectifs annuels de construction de logements inscrits au PLHi et les résultats de l'exercice écoulé. Pour répondre à cette obligation, l'agglomération a engagé un bilan à mi-parcours du PLHi en 2023. Le document sera présenté au CRHH avant fin 2023 et fera l'objet d'une présentation en conseil communautaire.

Le rapport définitif est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières : « *Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. Il est publié, accompagné le cas échéant des réponses écrites mentionnées à l'article L. 243-5, à l'issue de ce débat et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant sa communication par la chambre régionale des comptes à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.* »

Par ailleurs, il est précisé à l'article L.243-8 du même Code : « *Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.* »

Enfin, « *Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9.* » (article L.243-9 du Code des juridictions financières).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.243-6 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la notification, par courrier du 30 juin 2023 à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération, du rapport d'observations définitives n° 2023-0024R, relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération en matière d'aménagement et d'urbanisme à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente, (cahier n°2 : aménagement pour les exercices 2017 et suivants) comportant une seule recommandation de régularité ;

Considérant que conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières : « *le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion* » ;

Entendu le rapport du Président ;

Procès-verbal du conseil communautaire du 21 septembre 2023

Sur proposition du Président ;

Le conseil,

1°) prend acte du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France - cahier n°2 : aménagement – exercices 2017 et suivants, tel que joint en annexe ;

2°) précise que le présent rapport devra être présenté à l'ensemble des conseils municipaux des 42 communes membres de la communauté d'agglomération ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.185 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 pour le budget principal et le budget annexe "Cinéma de l'Ysieux"

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

A compter du 1^{er} janvier 2024, ce référentiel devient obligatoire pour Roissy Pays de France Agglomération. Toutefois, la DDFIP nous a informés qu'une délibération doit néanmoins intervenir.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée, comme pour la M14.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 10 mars 2023 annexé ;

Considérant qu'il convient de délibérer afin d'adopter le référentiel M57 qui a vocation à être généralisé le 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) adopte, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de Roissy Pays de France Agglomération ainsi que pour son budget annexe « cinéma de l'Ysieux » ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.186 : Adoption du règlement budgétaire et financier

L'adoption de la M57 entraîne l'obligation de se doter d'un Règlement budgétaire et financier (RBF), valable pour la durée du mandat, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement.

Ce règlement doit pouvoir être révisé.

Dans le cas d'un passage à la M57 en cours de mandat, le RBF doit être approuvé avant la première délibération budgétaire en M57.

La délibération adoptant la M57 à compter du 1^{er} janvier prochain figurant à l'ordre du jour de la présente séance du conseil communautaire, le RBF est soumis le même jour au vote de l'assemblée délibérante.

Dans la pratique les RBF précisent :

- les principes généraux portant sur le budget,
- les modalités de gestion des dépenses et des recettes,
- les opérations de fin d'exercice (rattachements, règles de provisions et de dépréciation des créances),
- les règles de gestion des AP/CP, notamment les règles de caducité,
- la comptabilité patrimoniale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de l'adoption de la M57, d'adopter un règlement budgétaire et financier ;

Considérant que le passage en M57 interviendra le 1^{er} janvier 2024 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Procès-verbal du conseil communautaire du 21 septembre 2023

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) adopte le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.187 : Mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57- Règles et durées d'amortissements pour le budget principal et le budget annexe « Cinéma de l'Ysieux »

Les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenues de procéder à l'amortissement des immobilisations qui constitue une dépense obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Roissy Pays de France agglomération s'est engagée à appliquer le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024 et doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

LE CHAMP D'APPLICATION DES AMORTISSEMENTS

Le passage au référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé comprend :

Immobilisations	Actif immobilisé à amortir
Incorporelles	202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme » 2031 « Frais d'études » (<i>non suivis de réalisation</i>) 2032 « Frais de recherche et de développement » 2033 « Frais d'insertion » (<i>non suivis de réalisation</i>) 204 « subventions d'équipement versées » 2051 « Concessions et droits similaires » 208 « Autres immobilisations incorporelles »
Corporelles-biens meubles	2156 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile » 2157 « Matériel et outillage technique » 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques » 218 « Autres immobilisations corporelles ».
Corporelles-biens immeubles productifs de revenus y compris les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou reçues en affectation	2114 « Terrains de gisement » 2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes » <i>Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition :</i> 21714 « Terrains de gisement » 21721 « Plantations d'arbres et d'arbustes » 21757 « Matériel et outillage techniques » 21758 « Autres installations, matériel et outillage techniques » 2178 « Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition » <i>Immobilisations reçues en affectation :</i> 2214 « Terrains de gisement » 2221 « Plantations d'arbres et d'arbustes » 2256 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile »

	2257 « Matériel et outillage techniques » 2258 « Autres installations, matériel et outillage techniques » 228 « Autres immobilisations corporelles »
--	---

Ne sont pas amortissables :

- les œuvres d'art,
- les terrains (*autres que les terrains de gisement*),
- les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition,
- les agencements et aménagements de terrains (*hors plantation d'arbres et d'arbustes*),
- les biens immeubles non productifs de revenus.

Il convient de noter que les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Ces règles s'appliquent aussi aux immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou en affectation.

LES DUREES D'AMORTISSEMENT

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Le tableau ci-dessous présente l'actif immobilisé et les durées d'amortissement actuellement en cours à Roissy Pays de France agglomération :

Budget Principal

Type de biens	Durées d'amortissement (en années)
Biens de faible valeurs (montant inférieur à 600 € TTC)	1
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10
Frais d'études	5
Subventions d'équipement versées pour des biens immobiliers ou des installations (<i>fonds de concours</i>)	30
Subventions d'équipement versées pour des projets d'infrastructure d'intérêt national (<i>fonds de concours</i>)	40
Logiciel-licences	2
Agencement et aménagement de terrains (<i>plantations d'arbres et d'arbustes</i>)	15
Installations agencement, aménagements des constructions	20
Réseaux de voirie	25

Installations de voirie	25
Réseaux divers	50
Matériel roulant : véhicules et camions industriels	8
Autres matériel et outillage de voirie	10
Autres installations, matériel et outillage techniques	10
Installations générales, agencements et aménagements divers	15
Matériels roulants véhicules	7
Matériel de bureau et matériel informatique	5
Mobilier	10
Autres immobilisations corporelles	10
Frais de recherche et de développement	5
Frais d'insertion	5
Immeubles productifs de revenus (<i>y compris les immobilisations remises en location ou mise à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affecté directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service administratif</i>)	50

Budget annexe « Cinéma de l'Ysieux »

Type de biens	Durées d'amortissement (en années)
Biens de faible valeurs (montant inférieur à 600 € TTC)	1
Frais d'études	5
Logiciel-licences	2
Installations agencement, aménagements des constructions	20
Autres installations, matériel et outillage techniques	10
Installations générales, agencements et aménagements divers	15
Matériels roulants véhicules	7
Matériel de bureau et matériel informatique	5
Mobilier	10
Autres immobilisations corporelles	10

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 pour les biens à amortir en M57.

LE MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, Roissy Pays de France agglomération calculait les dotations aux amortissements en année pleine (*début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien*).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service du bien.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} du mois qui suit la date de mandatement comme date de démarrage de l'amortissement.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique uniquement aux nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés, à tous les biens immédiatement amortissables, soit les biens acquis directement sur les comptes de classe 2 (20 et 21) amortissables.

En outre, le référentiel précise que « dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (*biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...*) ». Dans ce cas, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service. La mise en œuvre de cet aménagement nécessite de lister les catégories d'immobilisations concernées.

Dans ce cadre, et par exception à la règle du *prorata temporis* il est proposé d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC amortissables en une annuité pleine soit à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant leur acquisition.

Pour les biens devant faire l'objet d'une intégration (*passage du 23 au 21*), pour les catégories d'immobilisations amortissables, soit généralement des constructions s'amortissant sur des durées longues, il est également proposé que leur amortissement démarre au 1^{er} janvier de l'année N+1 suivant leur intégration, la période de *prorata temporis* ne représentant qu'une variation marginale du montant des amortissements suivant l'année de l'intégration.

Pour les biens antérieurement acquis, les plans d'amortissement qui ont commencé avec la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine sauf fin d'utilisation du bien (*cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien*).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18.194 du 22 novembre 2018 portant fixation des durées d'amortissement pour le budget annexe « Cinéma de l'Ysieux » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 18.195 du 22 novembre 2018 portant fixation des durées d'amortissement pour le budget principal ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 22.298 du 15 décembre 2022 portant modification de la délibération relative aux durées d'amortissement pour le budget principal ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la M57 de fixer les durées d'amortissement ;

Considérant que le passage en M57 interviendra le 1^{er} janvier 2024 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) adopte les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal et le budget annexe « Cinéma de l'Ysieux » comme indiqué dans le tableau annexé ;

2°) approuve la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1^{er} du mois qui suit la date de mandatement pour tous les biens acquis directement sur les comptes de classe 2 amortissables du budget principal et du budget annexe « Cinéma de l'Ysieux » ;

3°) fixe à 600 € TTC le seuil des biens dits de faible valeur s'amortissant sur une seule année pour le budget principal et le budget annexe « Cinéma de l'Ysieux » ;

4°) adopte les exceptions suivantes à la règle du prorata temporis pour le budget principal et le budget annexe « Cinéma de l'Ysieux » :

- biens de faible valeur qui s'amortiront en année pleine au 1^{er} janvier de l'exercice suivant leur acquisition ;
- intégration des biens du compte 23 au 21, dont l'amortissement démarrera au 1^{er} janvier de l'année N+1 suivant la date de l'intégration ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.188 : Attribution de deux fonds de concours à la commune de Fontenay-en-Parisis dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 23 septembre 2021, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune de Fontenay-en-Parisis bénéficie d'un solde de 25 038,28 € au titre de la période 2018-2022, auquel s'ajoutent 82 790 € pour 2023, soit un total de de 107 828,28 € au 1^{er} janvier 2023. Suite à l'attribution d'un premier fonds de concours lors du conseil communautaire du 6 avril dernier, le solde actuellement disponible atteint donc la somme de 91 456,60 €.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir deux fonds de concours permettant de solder cette enveloppe.

Le premier, d'un montant de 90 000 €, est destiné à l'acquisition d'un bien immobilier, sis 3 rue du Sévy à Fontenay-en-Parisis, le coût prévisionnel atteignant 180 000 €, sans subvention obtenue à ce jour.

Le second, qui atteint 1 456,60 €, concerne l'achat d'un tracteur, le coût prévisionnel s'élevant à 31 573,36 € HT, aucune subvention n'ayant été perçue.

Le montant de chacun de ces deux fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'attribuer à la commune de Fontenay-en-Parisis les deux fonds de concours sollicités, qui soldent son enveloppe 2018-2023.

Ils seront versés sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées ainsi que d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération. Une délibération concordante sera également nécessaire pour l'acquisition du tracteur.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	91 456,60 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération n°2023/024 du 21 juin 2023, de la commune de Fontenay-en-Parisis demandant l'obtention d'un fonds de concours de 90 000 € destiné à financer l'acquisition d'un bien immobilier, sis 3 rue du Sévy à Fontenay-en-Parisis ;

Vu la demande de la commune de Fontenay-en-Parisis du 26 juillet 2023, sollicitant l'attribution d'un fonds de concours pour l'acquisition d'un tracteur ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Procès-verbal du conseil communautaire du 21 septembre 2023

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1° décide d'attribuer un fonds de concours de 90 000 € à la commune de Fontenay-en-Parisis permettant de financer l'acquisition d'un bien immobilier, sis 3 rue du Sévy à Fontenay-en-Parisis, dont le coût prévisionnel atteint 180 000 € HT, aucune subvention n'ayant été obtenue ;

2° décide d'attribuer un fonds de concours de 1 456,60 € à la commune de Fontenay-en-Parisis permettant de financer l'acquisition d'un tracteur dont le coût prévisionnel atteint 31 573,36 € HT, aucune subvention n'ayant été obtenue ;

3°) dit que ces fonds de concours seront versés sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des opérations, ainsi que d'une délibération concordante pour le seul fonds de concours destiné à l'acquisition d'un tracteur ;

4°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.189 : Attribution de dix fonds de concours à la commune de Claye-Souilly dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 23 septembre 2021, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune de Claye-Souilly bénéficie d'un solde de 434 581,48 € au titre de la période 2018-2022, auquel s'ajoutent 427 661 € pour 2023, soit un total de de 862 242,48 €.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir dix fonds de concours.

Le premier, d'un montant de 396 465,55 €, permet de financer la réhabilitation du groupe scolaire Maryse Bastié dont le coût prévisionnel représente 1 092 944,10 €, projet subventionné à hauteur de 300 013 € par l'Etat au titre du fonds vert.

Le deuxième, d'un montant de 84 583,75 €, est destiné à réaliser des travaux et des acquisitions dans les bâtiments sportifs, le coût prévisionnel atteignant 169 167,50 €, sans subvention obtenue à ce jour.

Le troisième, d'un montant de 55 257 €, concerne la réalisation de travaux dans les bâtiments communaux, le coût prévisionnel s'élevant à 110 514 €, sans subvention obtenue à ce jour.

Le quatrième, d'un montant de 8 754,50 €, est dédié à l'acquisition d'un columbarium pour le cimetière, le coût prévisionnel se chiffrant à 17 509 €, sans subvention obtenue à ce jour.

Le cinquième, d'un montant de 3 287,50 €, participe à l'acquisition de mobilier pour le centre administratif ainsi que le conservatoire de musique et de danse, le coût prévisionnel étant de 146 575 €, sans subvention obtenue à ce jour.

Le sixième, d'un montant de 28 391,50 €, co-finance l'acquisition de matériels pour la police municipale et le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) dont le coût prévisionnel atteint 56 783 €, aucune subvention n'ayant été obtenue à ce jour.

Le septième, d'un montant de 57 763 €, concerne des travaux de voirie et l'acquisition d'un véhicule, le coût prévisionnel étant de 115 526 €, aucune subvention n'ayant été obtenue à ce jour ;

Le huitième, d'un montant de 134 220,75 €, destiné à des travaux d'investissement dans les différentes écoles, dont le coût prévisionnel est de 268 441,50 €, aucune subvention n'ayant été obtenue à ce jour ;

Le neuvième, d'un montant de 6 106,50 €, a pour objectif des travaux d'éclairage public dont le coût prévisionnel est de 12 213 €, aucune subvention n'ayant été obtenue à ce jour ;

Le dixième, d'un montant de 17 010 €, participe à l'aménagement d'espaces verts, dont le coût prévisionnel est de 34 090 €, aucune subvention n'ayant été obtenue à ce jour ;

Le montant de chacun des dix fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'attribuer à la commune de Claye-Souilly les dix fonds de concours sollicités.

Ils seront versés sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées ainsi que d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération.

Le solde de l'enveloppe 2018-2023 restant à attribuer à la commune de Claye-Souilly s'élèvera donc à 70 402,43 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	791 840,05 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération n°2023/46, en date du 22 mai 2023, de la commune de Claye-Souilly demandant l'obtention d'un fonds de concours de 396 465,55 € destiné à financer la réhabilitation du groupe scolaire Maryse Bastié ;

Vu la délibération n°2023/47, en date du 22 mai 2023, de la commune de Claye-Souilly demandant l'obtention d'un fonds de concours de 84 583,75 € destiné à réaliser des travaux et des acquisitions dans les bâtiments sportifs communaux ;

Vu la délibération n°2023/48, en date du 22 mai 2023, de la commune de Claye-Souilly demandant l'obtention d'un fonds de concours de 55 257 € destiné à financer la réalisation de travaux dans les bâtiments communaux ;

Vu la délibération n°2023/49, en date du 22 mai 2023, de la commune de Claye-Souilly demandant l'obtention d'un fonds de concours de 8 754,50 € destiné à financer l'acquisition d'un columbarium pour le cimetière ;

Vu la délibération n°2023/50, en date du 22 mai 2023, de la commune de Claye-Souilly demandant l'obtention d'un fonds de concours de 3 287,50 € destiné à financer l'acquisition de mobilier pour le centre administratif ainsi que le conservatoire de musique et de danse ;

Vu la délibération n°2023/51, en date du 22 mai 2023, de la commune de Claye-Souilly demandant l'obtention d'un fonds de concours de 28 391,50 € destiné à financer l'acquisition de matériels pour la police municipale et le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ;

Vu la délibération n°2023/060, en date du 3 juillet 2023, de la commune de Claye-Souilly demandant l'obtention d'un fonds de concours de 57 763 € destiné à financer des travaux de voirie et l'acquisition d'un véhicule ;

Vu la délibération n°2023/061, en date du 3 juillet 2023, de la commune de Claye-Souilly demandant l'obtention d'un fonds de concours de 134 220,75 € destiné à des travaux d'investissement dans les différentes écoles ;

Vu la délibération n°2023/062, en date du 3 juillet 2023, de la commune de Claye-Souilly demandant l'obtention d'un fonds de concours de 6 106,50 € destiné à financer des travaux d'éclairage public ;

Vu la délibération n°2023/063, en date du 3 juillet 2023, de la commune de Claye-Souilly demandant l'obtention d'un fonds de concours de 17 010 € destiné à financer des travaux d'aménagement d'espaces verts ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 396 465,55 € à la commune de Claye-Souilly permettant de financer la réhabilitation du groupe scolaire Maryse Bastié dont le coût prévisionnel atteint 1 092 944,10 €, projet subventionné à hauteur de 300 013 € par l'Etat ;

2°) décide d'attribuer un fonds de concours de 84 583,75 € à la commune de Claye-Souilly destiné à réaliser des travaux et des acquisitions dans les bâtiments sportifs dont le coût prévisionnel est de 169 167,50 €, aucune subvention n'ayant été obtenue à ce jour ;

3°) décide d'attribuer un fonds de concours de 55 257 € à la commune de Claye-Souilly afin de co-financer la réalisation de travaux dans les bâtiments communaux dont le coût prévisionnel est de 110 514 €, aucune subvention n'ayant été obtenue à ce jour ;

4°) décide d'attribuer un fonds de concours de 8 754,50 € à la commune de Claye-Souilly dédié à l'acquisition d'un columbarium pour le cimetière dont le coût prévisionnel est de 17 509 €, aucune subvention n'ayant été obtenue à ce jour ;

5°) décide d'attribuer un fonds de concours de 3 287,50 € à la commune de Claye-Souilly afin de participer à l'acquisition de mobilier pour le centre administratif ainsi que le conservatoire de musique et de danse dont le coût prévisionnel est de 146 575 €, aucune subvention n'ayant été obtenue à ce jour ;

6°) décide d'attribuer un fonds de concours de 28 391,50 € à la commune de Claye-Souilly concernant l'acquisition d'équipements pour la police municipale et le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) dont le coût prévisionnel est de 56 783 €, aucune subvention n'ayant été obtenue à ce jour ;

7°) décide d'attribuer un fonds de concours de 57 763 € à la commune de Claye-Souilly concernant des travaux de voirie et l'acquisition d'un véhicule, le coût prévisionnel étant de 115 526,00 €, aucune subvention n'ayant été obtenue à ce jour ;

8°) décide d'attribuer un fonds de concours de 134 220,75 € à la commune de Claye-Souilly destiné à des travaux d'investissement dans les différentes écoles, dont le coût prévisionnel est de 268 441,50 €, aucune subvention n'ayant été obtenue à ce jour ;

9°) décide d'attribuer un fonds de concours de 6 106,50 € à la commune de Claye-Souilly a pour objectif des travaux d'éclairage public, dont le coût prévisionnel est de 12 213 €, aucune subvention n'ayant été obtenue à ce jour ;

10°) décide d'attribuer un fonds de concours de 17 010 € à la commune de Claye-Souilly destiné à financer des travaux d'aménagement d'espaces verts, dont le coût prévisionnel est de 34 090 €, aucune subvention n'ayant été obtenue à ce jour ;

11°) dit que ces fonds de concours seront versés sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de chaque opération ;

12°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

13°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.190 : Attribution d'un fonds de concours à la commune du Mesnil-Amelot dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 23 septembre 2021, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune du Mesnil-Amelot bénéficie d'un solde de 100 000 € au titre de la période 2018-2022, auquel s'ajoutent 50 000 € pour 2023, soit un total de de 150 000 €.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de concours de 100 000 € destiné à co-financer divers investissements réalisés en 2021 et 2022, aucune subvention n'ayant été obtenue par ailleurs.

Le détail de ces investissements est le suivant :

- Installation de volets roulants école : 22 920 € HT,
- Remplacement de portes : 7 915 € HT,
- Serrures électroniques : 87 780 € HT,
- Aspirateur de rue : 18 001,20 € HT,
- Tract Iseki : 47 356 € HT,
- Structure Cubiron : 31 190 € HT,
- CIT Jumper benne : 41 141,17 € HT,
- Réseau fibre : 30 153,47 € HT,
- Création carrefour feu tricolore : 38 501,05 € HT,
- Réseau fibre : 48 833,64 € HT,

Soit un total de 373 791,53 € HT.

Le montant de ce fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'attribuer à la commune du Mesnil-Amelot le fonds de concours sollicité.

Il sera versé sur production par la commune d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération.

Le solde de l'enveloppe 2018-2023 restant à attribuer à la commune du Mesnil-Amelot s'élèvera donc à 50 000 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	100 000,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération n°23.063 du 21 novembre 2022, de la commune du Mesnil-Amelot demandant l'obtention d'un fonds de concours de 100 000 € destiné à financer diverses dépenses d'investissement réalisées en 2021 et 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 100 000 € à la commune du Mesnil-Amelot en vue de participer au financement de dépenses d'investissement réalisées en 2021 et 2022, selon le détail figurant dans la délibération de la commune n°22.063 du 21 novembre 2022, dont le coût atteint 373 791,53 € HT, aucune subvention n'ayant été obtenue ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.191 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Gressy dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 23 septembre 2021, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune de Gressy bénéficie d'un solde 115 404,76 € au titre de la période 2018-2022, auquel s'ajoutent 50 0000 € pour 2023, soit un total de de 165 404,76 € au 1^{er} janvier 2023.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de concours d'un montant de 36 475 €, destiné à financer les travaux envisagés pour la réfection des égouts de toiture du Foyer Rural et du bâtiment de la Place Athéna accueillant des logements sociaux et la maison de santé, ainsi que le ravalement du Foyer Rural après la cessation d'activités du magasin PROXI, projet dont le coût prévisionnel atteint 72 950 €, aucune subvention n'ayant été obtenue à ce jour.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'attribuer à la commune de Gressy le fonds de concours sollicité.

Le solde de l'enveloppe 2018-2023 restant à attribuer à la commune de Gressy s'élèvera donc à 128 929,76 €.

Il sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées ainsi que d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	36 475,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération n°0031-2023, en date du 30 juin 2023, de la commune de Gressy demandant l'obtention d'un fonds de concours de 36 475 € destiné à financer les travaux envisagés pour la réfection des égouts de toiture du Foyer Rural et du bâtiment de la Place Athéna accueillant des logements sociaux et la maison de santé, ainsi que le ravalement du Foyer Rural après la cessation d'activités du magasin PROXI ;

Considérant la demande de la commune de Gressy pour obtenir un fonds de concours d'un montant de 36 475 €, destiné à financer les travaux envisagés pour la réfection des égouts de toiture du Foyer Rural et du bâtiment de la Place Athéna accueillant des logements sociaux et la maison de santé, ainsi que le ravalement du Foyer Rural après la cessation d'activités du magasin PROXI ;

Considérant que le montant des travaux s'élève à 72 950 € ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 36 475 € à la commune de Gressy permettant de financer les travaux envisagés pour la réfection des égouts de toiture du Foyer Rural et du bâtiment de la Place Athéna accueillant des logements sociaux et la maison de santé, ainsi que le ravalement du Foyer Rural après la cessation d'activités du magasin PROXI, projet dont le coût prévisionnel atteint 72 950 €, aucune subvention n'ayant été obtenue à ce jour ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.192 : Attribution de deux fonds de concours à la commune de Marly-la-Ville dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 23 septembre 2021, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune de Marly-la-Ville bénéficie d'un solde de 482 841,51 € au titre de la période 2018-2022, auquel s'ajoutent 164 174 € pour 2023, soit un total de 647 015,51 € au 1^{er} janvier 2023.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir deux fonds de concours.

Le premier, d'un montant de 112 814 €, est destiné à la création d'une salle pédagogique au stade Duronsoy, le coût prévisionnel atteignant 230 232 € HT, sans subvention obtenue à ce jour.

Le second, qui atteint 22 246 €, concerne l'installation de modules skatepark, le coût prévisionnel s'élevant à 45 400 € HT, aucune subvention n'étant attendue.

Le montant de chacun de ces deux fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'attribuer à la commune de Marly-la-Ville les deux fonds de concours sollicités.

Ils seront versés sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées ainsi que d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération.

Le solde de l'enveloppe 2018-2023 restant à attribuer à la commune de Marly-la-Ville s'élèvera donc à 511 955,51 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	135 060,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération n°42/2023, en date du 29 juin 2023, de la commune de Marly-la-Ville demandant l'obtention d'un fonds de concours de 112 814 € dédié à la création d'une salle pédagogique au stade Duronsoy ;

Vu la délibération n°45/2023, en date du 29 juin 2023, de la commune de Marly-la-Ville demandant l'obtention d'un fonds de concours de 22 246 € destiné à financer l'installation de modules skatepark ;

Considérant la demande de deux fonds de concours par la commune de Marly-la-Ville dans le cadre de la création d'une salle pédagogique au stade Duronsoy et l'installation de modules skatepark ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 112 814 € à la commune de Marly-la-Ville permettant de financer la création d'une salle pédagogique au stade Duronsoy, dont le coût prévisionnel atteint 230 232 € HT, sans subvention obtenue à ce jour ;

2°) décide d'attribuer un fonds de concours de 22 246 € à la commune de Marly-la-Ville permettant de financer l'installation de modules skatepark dont le coût prévisionnel atteint 45 400 € HT, aucune subvention n'étant attendue ;

3°) dit que ces fonds de concours seront versés sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération ;

4°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.193 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Sarcelles dans le cadre de la préparation des jeux olympiques et paralympiques de 2024

Par courrier en date du 4 juillet dernier, la commune de Sarcelles a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de concours de 412 500 € destiné à la sécurisation du centre sportif Nelson Mandela.

La présence du centre aquatique intercommunal dans le projet global, et la volonté commune avec Roissy Pays de France, que certaines installations sportives du territoire soient retenues comme centres de préparation des prochains jeux olympiques et paralympiques, confèrent à la sécurisation de ce site une dimension intercommunale.

Le coût prévisionnel des travaux atteint 1 500 000 € HT.

675 000 € de subventions sont attendus.

Le reste à financer s'élève donc à 825 000 €.

La commune sollicite un fonds de concours correspondant à 50% de cette somme, soit 412 500 €.

Il est rappelé que lors du budget supplémentaire adopté le 25 mai dernier, une enveloppe de 2 M€ a été votée, afin de financer ce type de travaux, dans la perspective de Paris 2024.

C'est la raison pour laquelle, le montant de ce fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'attribuer à la commune de Sarcelles le fonds de concours sollicité.

Il sera versé sur production par la commune d'une délibération concordante, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées ainsi que d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	412 500,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la demande de la commune de Sarcelles en date du 4 juillet 2023 sollicitant l'attribution d'un fonds de concours de 412 500 € pour les travaux de sécurisation du centre sportif Nelson Mandela ;

Considérant qu'une enveloppe de 2 M€ a été votée, lors du budget supplémentaire, afin de financer des travaux dans la perspective des jeux olympiques et paralympiques de 2024 ;

Considérant que le projet présenté par la Ville de Sarcelles poursuit cet objectif ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 412 500 € à la commune de Sarcelles en vue de participer au financement de travaux de sécurisation du centre sportif Nelson Mandela, dont le coût prévisionnel atteint 1 500 000 € HT, conformément au plan de financement joint en annexe ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'une délibération concordante, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées ainsi que d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.194 : Clôture de la régie de recettes de la piscine intercommunale Raoul Vaux de Gonesse

La piscine intercommunale Raoul Vaux de Gonesse a fermé ses portes, pour des travaux de réhabilitation et d'extension, le 28 juillet 2021.

En raison de la non-activité de la régie, celle-ci a été clôturée.

Il convient aujourd'hui d'acter officiellement la clôture de cette régie de recettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.617-1 et suivants fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 16.04.14-17 du 14 avril 2016 créant la régie de recettes de la piscine intercommunale Raoul Vaux située à Gonesse ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire du 21 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité d'acter officiellement la clôture de la régie de recettes de la piscine intercommunale Raoul Vaux située à Gonesse ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve la clôture de la régie de recettes, auprès de la piscine intercommunale Raoul Vaux, située square des Sports à Gonesse (95500) ;

2°) dit que la clôture de cette régie prendra effet le 1^{er} octobre 2023 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.195 : Autorisation de demande de transfert du budget principal au budget annexe « Locations » pour le bâtiment de formation sis 4 Impasse Louis Lépine à Gonesse

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France favorise le renouvellement du tissu économique et encourage la création et la croissance des entreprises. Dans cette perspective, la communauté d'agglomération assure un accompagnement auprès des entreprises dans leur développement, dans une perspective de transformation, de création de valeurs et d'emplois pour et sur le territoire.

En parallèle, dans un contexte de fortes évolutions du marché du travail, et dans un souci de diversification économique et de cohésion territoriale, il est important de soutenir le développement de l'offre de formation du territoire sur des métiers porteurs. Compte tenu des enjeux du territoire Est Val d'Oise, une attention particulière est portée à la dimension sociétale et écologique de cette offre afin de renforcer les

formations des métiers stratégiques de demain, en relation avec les branches professionnelles et en cohérence avec les priorités du Plan France Relance.

Dans cette perspective, la communauté d'agglomération a acquis en 2022 un bâtiment anciennement occupé par l'école de formation GESCIA et propriété de la CCI Région Paris Ile-de-France, sise 4 impasse Louis Lépine sur la ville de Gonesse, libre de toute occupation depuis l'été 2021. En effet, ce bâti d'une superficie de 1 208 m² de surface de plancher, d'élévation R+1 sans sous-sol, accueillait auparavant à chaque niveau des bureaux, des salles de cours, des sanitaires, une cafétéria et des locaux techniques.

Après réflexion, il a été décidé que ce bien immobilier étofferait le parc de bâtiments à vocation économique géré par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, à savoir l'Espace Europe à Garges-lès-Gonesse, une partie des locaux du CIF à Louvres, les Ateliers Relais à Le Thillay, trois bâtiments transférés de la commune d'Ecouen, et deux hôtels d'entreprises à Moussy-le-Neuf.

En effet, ce projet de Hub formatif permet à la communauté d'agglomération de proposer un nouvel espace d'activité pour des organismes de formation en vue d'offrir, d'une part, aux jeunes et à la population active toutes les possibilités de développer des parcours de formation cohérents et, d'autre part, des formations plus agiles et innovantes, permettant de répondre aux besoins de développement des filières stratégiques du territoire dont celles de l'agro-alimentaire.

Pour ce faire, dans le cadre des actions de préfiguration d'Agoralim, une convention d'occupation précaire sera conclue avec la Semmaris qui a d'ores et déjà pré-ciblé des organismes de formations dont, par exemple, l'IFOCOP.

Pour mémoire, Roissy Pays de France Agglomération a acquis ce bien immobilier cadastré AH90, d'une superficie parcellaire totale de 6 500 m², au prix de 1 330 000 € auprès de la CCI Région Paris Ile-de-France sur le Budget principal de la communauté d'agglomération. Les taxes et frais liés à cette acquisition ont été réglés à hauteur de 16 000 € par l'agglomération.

Il est par ailleurs précisé que la communauté d'agglomération a entrepris des dépenses liées à de l'entretien courant ainsi qu'à des travaux de rafraîchissement du site en vue de le louer dès octobre 2023 à la Semmaris

Sa gestion locative s'effectuera donc par le service immobilier d'entreprises pour de la location d'espaces de formation à l'instar des autres bâtiments à vocation économique. C'est pourquoi, il est nécessaire de transférer ce bâtiment du budget principal au budget annexe « Locations » afin d'en assurer sa gestion immobilière.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu l'avis des Domaines n°2021-95277-85465 du 31 janvier 2022 ;

Vu le courrier daté du 27 avril 2022 dans lequel la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a effectué une offre d'achat à la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Région Paris Ile-de-France pour l'acquisition du bien immobilier cadastré AH90, d'une superficie parcellaire totale de 6 500 m², sis 4 Impasse Louis Lépine sur la commune de Gonesse au prix de 1 330 000 € ;

Vu l'avis favorable de la commission finances de la CCI Région Paris Ile-de-France du 28 avril 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est propriétaire du centre de formation dénommé Hub formatif situé au 4 impasse Louis Lépine à Gonesse (95500) relevant de la classification ERP de 4^{ème} catégorie type R ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose de la compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Considérant la mobilisation de la communauté d'agglomération afin de favoriser la relance et accompagner les transitions qui constituent de nouvelles opportunités pour développer de nouvelles filières économiques et l'emploi local ;

Considérant la nécessité de soutenir le développement de l'offre de formation du territoire sur des métiers porteurs, et principalement les métiers stratégiques de demain, en relation avec les branches professionnelles et en cohérence avec les priorités du Plan France Relance ;

Considérant les enjeux du territoire Est Val d'Oise et l'inscription de cette offre au sein du Contrat de relance de transition écologique (CRTE) dans le cadre de la mobilisation de la communauté d'agglomération en faveur de l'emploi et de l'inclusion ;

Considérant que le bien immobilier, ancienne école de formation, est vide de toute occupation depuis l'été 2021 avec un risque potentiel d'occupation illégale ;

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération de disposer d'un lieu quasiment « prêt à l'emploi » doté de mobilier de bureaux et d'équipements informatiques ;

Considérant la nécessité d'appuyer l'économie locale à travers la structuration d'expérimentations nouvelles ;

Considérant la prise à bail du Hub Formatif sis 4 impasse Louis Lépine à Gonesse par la Semmaris ou toute entité s'y substituant pour le déploiement des actions de préfiguration du projet Agoralim à compter d'octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de transférer ce bâtiment immobilier, Hub Formatif sis 4 impasse Louis Lépine à Gonesse, du budget principal au budget annexe « Locations » pour en assurer la gestion locative au même titre que les autres bâtiments à vocation économique gérés par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve l'affectation comptable du bâtiment de formation nommé Hub formatif sis 4 impasse Louis Lépine à Gonesse au budget annexe « Locations » de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.196 : Modification du tableau des effectifs : nomination des agents sur liste d'aptitude suite à la promotion interne

Après examen des dossiers proposés par la collectivité en mars 2023, le Président du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne a accordé la promotion interne :

- pour quatre agents au cadre d'emplois des agents de maîtrise sans condition d'examen,
- pour un agent au cadre d'emplois des attachés,
- et pour un agent au cadre d'emplois des assistants de conservation.

Compte-tenu des missions exercées et des besoins de la collectivité, il est proposé de transformer les postes actuels desdits agents afin de les nommer sur la catégorie d'emploi supérieure, au sein de la direction des bâtiments (deux agents de maîtrise), de la direction des systèmes d'information (un agent de maîtrise), de la direction de l'eau et de l'assainissement (un agent de maîtrise), du service administratif et financier de la DGA services à la population (un attaché) et au sein de la Direction de la culture et du patrimoine, Médiathèque Anna Langfus (un assistant de conservation).

Les agents exercent déjà les missions de leur nouveau cadre d'emplois, puisque conformément aux lignes directrices de gestion de la collectivité, il s'agit d'un critère essentiel pour retenir un dossier de promotion interne.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'adoption unanime des lignes directrices de gestion de la communauté d'agglomération par les membres du Comité Technique lors de sa séance en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 20-941 du 23 décembre 2020 portant établissement des lignes directrices de gestion,

Vu l'arrêté du Président du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne, portant liste d'aptitude pour les accès aux grades d'agent de maîtrise territorial sans condition d'examen professionnel, d'assistant de conservation et d'attaché territorial par voie de promotion interne, à effet du 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que la communauté doit se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide de transformer le poste de responsable du Service administratif et financier (SAF) ouvert dans la filière administrative, dans le cadre d'emploi des rédacteurs en poste d'attaché territorial, à temps complet.

2°) précise que le poste susdit de responsable du SAF bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des attachés, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

3°) décide de transformer le poste de Responsable de l'espace son, image et numérique ouvert dans la filière culturelle au grade d'adjoint du patrimoine, en assistant de conservation, à temps complet ;

4°) précise que ledit poste de Responsable de l'espace son, image et numérique bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des assistants de conservation, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

5°) décide de créer 4 postes d'agents de maîtrise pour les emplois : d'agent de maintenance polyvalent, de technicien hotliner support informatique et de chargé du suivi technique d'une délégation de service public ;

6°) précise que ces postes bénéficieront de la rémunération basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des agents de maîtrise, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

7°) précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

8°) modifie en conséquence le tableau des effectifs de la communauté d'agglomération ;

9°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.197 : Modification du tableau des effectifs : créations, modifications et suppressions de postes

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions la communauté d'agglomération poursuit la structuration des effectifs de ses directions. Ainsi, plusieurs ajustements sont envisagés afin de mettre à jour le tableau des effectifs.

La direction de l'eau et de l'assainissement est confrontée à de nouveaux enjeux et de nouvelles missions et doit renforcer sa structure pour pouvoir répondre à ces nouvelles demandes et obligations. Les arrêtés de mise en demeure pour la conformité des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et des stations d'épuration imposent un rythme de chantiers très soutenu pour les prochaines années.

Pour le service assainissement, le poste vacant de responsable d'exploitation est modifié en technicien. Le service pourra renforcer l'exploitation des réseaux, garantir leur bon fonctionnement (avec l'aide des délégataires) et travailler sur 3 axes imposés :

- la conformité des réseaux et des raccordements ;
- la réalisation du schéma directeur des réseaux d'assainissement de la CARPF 77 qui définira les futurs besoins de canalisations en quantité et en dimensionnement ;
- les arrêtés de mise en demeure imposent la création de nouvelles stations d'épuration à Saint-Mard et Moussy-le-Neuf. Avec les 3 chantiers en cours aujourd'hui (Villeparisis, Compans, Mitry-Mory), il y aura 5 chantiers de stations d'épuration à mener.

Afin de pouvoir assurer ces nouvelles charges de travail un poste supplémentaire d'ingénieur en charge de la conduite d'opérations d'assainissement est demandé.

Pour le service Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), la demande de la population et des élus en études et en travaux augmente fortement avec l'accélération de la fréquence des événements climatiques. Le service n'est composé aujourd'hui que de sa responsable. Pour pouvoir répondre à la charge de travail la création d'un poste de technicien GEMAPI est demandée.

Tous ces programmes d'études et de travaux doivent être réalisés avec l'aide d'un outil qui centralise toutes les données d'études et de terrain : Le Système d'information géographique (SIG). Un poste de

Géomaticien est demandé. Son rôle sera de faire vivre ce SIG et de fournir tous les documents nécessaires en amont des études (Plans, études déjà réalisées partielles).

Ces adaptations permettront de répondre aux besoins actuels de remise aux normes des infrastructures et aux besoins futurs de développement du territoire de la CAP. Cet emploi est ouvert dans la filière technique, cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens.

Par ailleurs, la Direction des Bâtiments et de l'Architecture souhaite se réorganiser. La DBA est dotée d'un poste de Technicien Chauffage et Fluide afin de suivre les dysfonctionnements rencontrés sur les installations de chauffage et de climatisation. Ce dernier faisait également un suivi financier simple des fluides pour détecter d'éventuels fuites et y remédier.

Dans le contexte des problématiques sur l'énergie, l'agglomération a besoin d'aller plus loin dans l'optimisation énergétique de ses bâtiments. Il est proposé de transformer ce poste, de catégorie B, en un poste de catégorie A dans le cadre d'emploi des ingénieurs. Cet ingénieur économe de flux sera non seulement chargé de l'optimisation énergétique dans le cadre de la maintenance des bâtiments mais également sur les systèmes installés dans les nouvelles constructions.

La direction de la transition environnementale et énergétique poursuit sa restructuration afin de faire face aux différents enjeux de la transition écologique sur le territoire et de se doter de moyens suffisants.

Il est proposé de créer un poste d'animateur/trice de la transition environnementale et énergétique en charge de la mise en œuvre du programme d'animation transition environnementale et énergétique sur le territoire et d'animations relatives à la politique d'administration exemplaire. Ce poste est ouvert en catégorie C dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation et des adjoints administratifs.

Au sein de la Direction des affaires juridiques et du foncier, le pôle juridique poursuit son développement dans les sollicitations multiples par les services et par le nombre de contentieux qui s'accroît. Afin de répondre au mieux et dans les meilleurs délais et assurer davantage de transversalité avec le pôle instances et foncier, la création d'un poste de juriste est sollicitée.

Par ailleurs, il convient :

- de procéder à la suppression des postes suivants au sein de la Direction des Relations humaines et de l'évolution managériale (DRHEM) :
 - le poste de gestionnaire administratif et financier de catégorie C, un poste de gestionnaire du personnel ayant été créé dans le cadre de la mutualisation ;
 - le poste de responsable des relations sociales dont les missions d'accompagnement et d'animation du dialogue social sont réparties entre la Directrice et le poste d'adjoint ;
 -
- de modifier les cadres d'emploi d'ouverture, des emplois suivants :
 - chargé de recrutement au sein de la DRHEM à ouvrir également au cadre d'emploi des adjoints administratifs ;
 - l'emploi de responsable du pôle aménagement ouvert au cadre d'emploi des attachés, à ouvrir également au cadre d'emploi des ingénieurs ;
 - l'emploi de chargé d'audit ouvert en catégorie A, en conseiller en organisation, ouvert aux cadres d'emplois des attachés et des ingénieurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le Comité Social territorial en date du 6 juillet 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération doit se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) crée un poste de conducteur d'opérations placé au sein de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, ouvert en catégorie en A ou B dans les cadres d'emploi des ingénieurs ou techniciens, à temps complet, filière technique ;

2°) précise que le poste susdit de conducteur d'opérations bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération des cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

3°) crée un emploi de chargé de GEMAPI à temps complet, ouvert dans la filière technique dans le cadre d'emplois des techniciens ;

4°) précise que le poste susdit de chargé de GEMAPI bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des techniciens, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

5°) crée un poste de Géomaticien à temps complet, ouvert dans la filière technique dans le cadre d'emplois des techniciens et des ingénieurs ;

6°) précise que le poste susdit de Géomaticien bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération des cadres d'emploi des ingénieurs ou techniciens, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

7°) crée un poste d'animateur/trice de la transition environnementale et énergétique, à temps complet, en catégorie C, ouvert dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation et des adjoints administratifs ;

8°) précise que le poste d'animateur/trice de la transition environnementale et énergétique bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération des cadres d'emploi des adjoints d'animation, des adjoints administratifs, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

9°) crée un poste d'économe de flux à temps complet, ouvert dans la filière technique dans le cadre d'emplois des ingénieurs ;

10°) précise que le poste susdit de d'économe de flux bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des ingénieurs, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

11°) crée un poste de juriste à temps complet, ouvert dans la filière administrative dans le cadre d'emploi des attachés ;

12°) précise que le poste juriste bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des attachés, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

13°) supprime les postes de gestionnaire administratif et financier de catégorie C et de responsable des relations sociales, de catégorie A ;

14°) ouvre l'emploi de chargé de recrutement également au cadre d'emploi des adjoints administratifs ;

15°) précise que le chargé de recrutement bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des adjoints administratifs, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

16°) ouvre l'emploi de responsable du pôle aménagement également au cadre d'emploi des ingénieurs ;

17°) précise que le responsable du pôle aménagement bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des ingénieurs, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

18°) modifie l'emploi de chargé(e) d'audit ouvert en catégorie A, en conseiller en organisation, ouvert aux cadres d'emplois des attachés et des ingénieurs ;

19°) précise que le poste de conseiller en organisation bénéficiera de la rémunération basée sur la grille de rémunération des cadres d'emplois des ingénieurs et des attachés, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

20°) précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

21°) modifie en conséquence le tableau des effectifs de la communauté d'agglomération ;

22°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.198 : Autorisation de demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour le co-financement des espaces collaboratifs de la Station numixs, en tant que tiers-lieu dans le cadre de l'appel à projet « Aide à la création de tiers-lieux » au titre de l'année 2023

Au regard du dynamisme économique du territoire et des enjeux de cohésion sociale, Roissy Pays de France agglomération se mobilise fortement en faveur du développement économique et de l'emploi.

Pour participer pleinement à la nouvelle économie de la connaissance, engager tous les acteurs économiques dans la transition numérique et favoriser l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, la Station numixs est actuellement en cours de construction sur le site de l'IUT de Cergy-Pontoise à Sarcelles.

Ce projet vise à réaliser un ensemble immobilier d'environ 2 500 m² destiné à abriter divers équipements liés au numérique tels que : Faclab®, incubateur, salle de réalité virtuelle, co-working, accueil des étudiants entrepreneurs du CY PEPITE mais également des surfaces de bureaux, des salles de réunion et de formation, des espaces détente. Ce nouveau « lieu totem » va fédérer l'écosystème numérique et permettre de développer des synergies entre les différents acteurs, entreprises, startups, écoles, habitants, institutionnels.

Concrètement, la Station numixs permettra aux jeunes entreprises ou porteurs de projet d'initier leur activité au sein de nouveaux espaces collaboratifs. En tant que tiers-lieu économique, elle apportera des réponses à l'ensemble des besoins des entreprises pour la création et le développement de leur activité innovante (accompagnements individuel et collectif, hébergement et suivi post-pépinière).

Au cœur d'un quartier NPRU situé également au sein de la zone de reconquête économique du « Pôle Roissy », la Station numixs jouera un rôle primordial dans :

- l'intensification des actions de sensibilisation des habitants aux nouveaux services et usages du numérique mais également des formations et des accompagnements des populations éloignées du numérique aux métiers du digital, pour favoriser l'inclusion sociale et améliorer l'employabilité ;
- le renforcement des mesures d'accompagnement des entrepreneurs dans la création et le développement de leur activité innovante ou à valeur ajoutée pour le territoire (lien avec les filières dites prioritaires).

Le 10 mars 2023, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a candidaté à l'appel à projet de la Région Ile-de-France « Aide à la création de tiers-lieux » au titre de l'année 2023. L'intercommunalité sollicite un co-financement dont l'aide est plafonnée à 200 000 € pour l'acquisition des équipements digitaux et les aménagements intérieurs des espaces dits de tiers-lieux économiques. Ces espaces comprennent le co-working (20 postes de travail), l'incubateur (35 postes de travail), les 11 bureaux privatifs voués à la location, les bureaux du gestionnaire, ainsi que des équipements mutualisés (espace de détente et salle de réalité virtuelle).

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	200 000,00 €	HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	300 242,00 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération de la commission régionale permanente de la Région Ile-de-France en date du 28 janvier 2022 validant la création des 23 zones de reconquête économique dont celle du « Pôle Roissy » ;

Vu la délibération CP2023-246 de la commission permanente de la Région Ile-de-France en date du 5 juillet 2023 portant approbation de la candidature de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à l'Appel à projet « aide à la création de tiers-lieux » pour un montant de subvention de 200 000 € pour un montant de dépenses subventionnables de 300 242 € HT (taux de cofinancement : 66.61%) ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose de la compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Considérant que la Station numixs, sise rue Henri Labordettes à Sarcelles (95200) est située au sein de la Zone de reconquête économique du « Pôle Roissy » ;

Considérant que la Région Ile-de-France accompagne les acteurs publics dans leurs projets afin de favoriser l'émergence et le développement de tiers-lieux en vue de proposer des espaces de travail collaboratifs aux franciliens ;

Considérant le lancement de l'appel à projet de la Région Ile-de-France « Aide à la création de tiers-lieux » au titre de l'année 2023 auquel la communauté d'agglomération a candidaté le 10 mars 2023 ;

Considérant que la Station numixs, futur pôle d'excellence de la filière numérique, proposera à compter de l'automne 2023 des espaces dits de tiers-lieux économiques au travers du co-working, de l'incubateur, des

bureaux privatifs, des bureaux du gestionnaire ainsi que des équipements mutualisés (espace de détente et salle de réalité virtuelle) ;

Considérant que la Station numixs vient renforcer l'offre régionale de tiers lieux en seconde couronne et constitue ainsi un nouvel espace de télétravail dans un territoire pénalisé par des temps de trajet domicile / travail longs et perturbés ;

Considérant qu'afin de réaliser les aménagements intérieurs de la Station numixs, il convient de lancer, par voie d'appel d'offres ouvert, une consultation pour désigner les titulaires des contrats correspondants ;

Considérant la nécessité pour l'agglomération de recruter trois stagiaires comme condition sine qua non au titre de cette demande de subvention ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le plan de financement prévisionnel relatif au projet de la Station numixs, et notamment ses espaces collaboratifs au sein de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tel que joint en annexe ;

2°) autorise le Président à déposer le dossier de candidature contribuant au cofinancement des espaces collaboratifs de la Station numixs en tant que tiers-lieu, et notamment à travers la mobilisation de la subvention dans le cadre de l'appel à projet de la Région Ile-de-France « Aide à la création de tiers-lieux » au titre de l'année 2023 ;

3°) autorise le Président à signer la convention attributive de soutien aux tiers lieux avec la Région Ile-de-France pour la réalisation des espaces collaboratifs de la Station numixs au titre de l'année 2023, pour un montant de subvention accordée de 200 000 €, telle que jointe en annexe ;

4°) dit que les crédits seront inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.199 : Approbation des nouveaux tarifs du complexe Plaine Oxygène au Mesnil-Amelot applicables à compter du 1er octobre 2023

Le complexe Plaine Oxygène fait partie des équipements sportifs de l'agglomération et il est le seul exploité et géré sous la forme d'une concession de service public d'une durée de 5 ans dont le titulaire est la société Vert Marine depuis le 1^{er} janvier 2022.

Conformément à l'article 38 du contrat n°19151 de concession, les différents tarifs d'accès au public, et les trois compensations pour contraintes institutionnelles sont indexés, pour la première fois, à la date anniversaire du début de la première période d'exploitation puis, chaque 1^{er} septembre de chaque année d'exploitation à compter de septembre 2023.

A cet effet, une nouvelle grille tarifaire résultant de l'application de la formule d'indexation prévue au contrat est proposée par le concessionnaire, en date du 29 juin 2023, avec une augmentation moyenne de 7% pour la piscine et 8% pour la patinoire.

Un avenant est en cours de signature afin de modifier la date d'application des nouveaux tarifs au 1^{er} octobre de chaque année au lieu du 1^{er} septembre. En effet, le prestataire doit envoyer sa nouvelle proposition tarifaire deux mois avant la date d'application. En l'absence de conseil communautaire en juillet et août, il sera impossible d'appliquer, chaque année, les nouveaux tarifs au 1^{er} septembre.

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France :

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.277 du 29 novembre 2021 approuvant le choix du concessionnaire et autorisant la signature du contrat de concession, avec la société Vert Marine sise 1 rue Lefort Gonssolin à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), pour le service public de gestion et d'exploitation du complexe Plaine Oxygène situé au Mesnil-Amelot ;

Vu le contrat de concession de services pour la gestion et l'exploitation du complexe Plaine Oxygène au Mesnil-Amelot qui a démarré au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat de concession de services pour la gestion et l'exploitation du complexe Plaine Oxygène au Mesnil-Amelot en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat de concession de services pour la gestion et l'exploitation du complexe Plaine Oxygène au Mesnil-Amelot en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avenant n°3 au contrat de concession de services pour la gestion et l'exploitation du complexe Plaine Oxygène au Mesnil-Amelot portant modification de la date d'application des nouveaux tarifs au 1^{er} octobre de chaque année, approuvé par délibération conseil communautaire n°23.228 du 21 septembre 2023 ;

Vu la demande du concessionnaire reçue le 29 juin 2023 ;

Considérant les clauses d'indexation tarifaire prévues à l'article 38 du contrat de concession ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve les nouveaux tarifs du complexe Plaine Oxygène au Mesnil-Amelot conformément à l'indexation des tarifs prévue à l'article 38 du contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du complexe sportif Plaine Oxygène au Mesnil-Amelot n°19151, tels que joints en annexe ;

2°) dit que les tarifs appliqués au sein du complexe Plaine Oxygène du Mesnil-Amelot sont modifiés par la présente délibération et seront appliqués à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.200 : Désignation du représentant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Croult Enghien Vieille Mer"

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Croult Enghien Vieille Mer » a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 20 janvier 2020. Il constitue un outil de planification dans le domaine de l'eau répondant à la stratégie identifiée qui vise à « redonner de la place à l'eau sur le territoire ».

La Commission locale de l'eau (CLE) est chargée de manière collective de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du SAGE. Elle est composée de trois collèges, dont un des représentants des collectivités, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

La CLE du SAGE « Croult Enghien Vieille Mer » a été instituée par arrêté préfectoral le 7 septembre 2011 et renouvelée le 11 octobre 2017. Conformément à l'article R.212-31 du Code de l'environnement, le mandat des membres de la CLE est d'une durée de 6 ans et arrivera à échéance en octobre prochain.

Aussi, par courrier du 12 juillet dernier, Monsieur le Préfet du Val d'Oise (Direction départementale des territoires) a demandé au conseil communautaire de bien vouloir désigner son nouveau représentant, conformément aux articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-31 du Code de l'environnement.

Par délibération du conseil communautaire n°20.239 du 15 octobre 2020, Monsieur Eddy Thoreau avait été désigné en qualité de représentant de la communauté d'agglomération au sein de cette CLE. Il vous est proposé de désigner à nouveau Monsieur Thoreau, qui s'est porté candidat, pour représenter notre collectivité au sein de cette instance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.212-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-10522 du 7 septembre 2011 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Croult Enghien Vieille Mer » et notamment son article 3 fixant la durée du mandat des membres de la CLE à 6 années ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-14362 du 11 octobre 2017 portant modification de la composition et renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Croult Enghien Vieille Mer » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16379 du 21 mai 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Croult Enghien Vieille Mer » ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Val d'Oise du 12 juillet 2023 relatif au renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Croult Enghien Vieille Mer » ;

Considérant que le mandat des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Croult Enghien Vieille Mer » arrive à échéance en octobre 2023 ;

Considérant qu'un nouveau représentant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France doit être désigné au sein de ladite commission locale de l'eau ;

Le Président ayant appelé les candidatures ;

Considérant la candidature de Monsieur Eddy THOREAU ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) désigne en qualité de représentant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Croult Enghien Vieille Mer » : Monsieur Eddy THOREAU ;

Procès-verbal du conseil communautaire du 21 septembre 2023

2°) dit que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.201 : Désignation des représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Marne et Beuvronne"

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Marne et Beuvronne » est en émergence. Le Syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée (SIAM) a été désigné structure porteuse de ce SAGE.

En application des dispositions des articles R. 212-29 à 31 du Code de l'environnement, la Commission locale de l'eau (CLE) est chargée d'élaborer de manière collective le SAGE, de le réviser et de suivre son application.

Cette CLE est en cours de constitution et il a été proposé que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose de trois représentants au sein de cette instance. En effet, le SAGE « Marne et Beuvronne » concerne 19 communes de notre territoire :

- 16 sur la partie seine-et-marnaise : Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis ;
- 3 sur la partie val d'oisienne : Epiais-lès-Louvres, Roissy-en-France et Vémars.

Le périmètre du SAGE « Marne et Beuvronne » a été fixé par arrêté interpréfectoral n°2022/DDT/SEPR/208 du 30 novembre 2022.

Afin de permettre aux services de l'Etat de prendre les arrêtés relatifs à la CLE, il nous a été demandé de désigner les représentants de la communauté d'agglomération au sein de cette instance.

Ainsi, se sont portés candidats : Madame Isabelle RUSIN, Monsieur Jean-Luc SERVIERES et Monsieur Jean-Pierre DORMEAU (maire-adjoint de Gressy).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.212-4 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2022/DDT/SEPR/208 du 30 novembre 2022 portant délimitation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Marne et Beuvronne » ;

Considérant que 19 communes du territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sont incluses en tout ou partie dans le périmètre du SAGE « Marne et Beuvronne » ;

Considérant que le mandat des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Marne et Beuvronne » est d'une durée de six années ;

Considérant qu'il convient de désigner trois représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein de ladite commission locale de l'eau ;

Le Président ayant appelé les candidatures ;

Considérant la candidature de Madame Isabelle RUSIN, de Monsieur Jean-Luc SERVIERES, de Monsieur Jean-Pierre DORMEAU ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) désigne en qualité de représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Marne et Beuvronne » :

- Madame Isabelle RUSIN,
- Monsieur Jean-Luc SERVIERES,
- Monsieur Jean-Pierre DORMEAU ;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et à Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.202 : Attribution d'une subvention à la fondation MIASIN pour une aide d'urgence pour l'Arménie, dans le cadre de la compétence facultative Coopération décentralisée

Au titre de sa compétence facultative « Coopération décentralisée », la communauté d'agglomération Roissy Pays de France soutient des opérations cofinancées par des fonds publics (État français, Union européenne, pays étrangers territoire d'intervention, établissements publics français et étrangers). À ce jour elle soutient des opérations à Kampti au Burkina Faso, à Oudom Souk au Laos, à Mopti au Mali et au Togo.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France réaffirme son ouverture sur le monde et son attachement aux échanges internationaux. Le soutien apporté, par l'intermédiaire d'opérateurs locaux, d'associations et d'aides des États (français et étrangers), a pour ambition d'améliorer les conditions de vie dans les pays les plus pauvres en optimisant les ressources, les savoir-faire, la mise en réseau des acteurs, dans une logique de partages d'expériences.

La guerre de 2020 déclenchée par l'Azerbaïdjan contre l'Artsakh a eu comme conséquence la perte des $\frac{3}{4}$ du territoire de la République autoproclamée d'Artsakh.

L'essentiel du territoire de l'oblast reste préservé à l'exception du sud (région d'Hadroun) et surtout de la ville de Chouchi. La conséquence de l'agression turco-azérie est que 30 000 à 35 000 personnes sont sans retour possible. Plusieurs ONG projettent de construire des habitations pour loger les déplacés en Artsakh, près de 1 000 logements sont ainsi en construction.

Une partie des déplacés ne peuvent rentrer en Artsakh et n'ont plus de liens avec les populations restées sur place.

Dans ce contexte, la fondation MIASIN a fourni dès le mois septembre 2020 une aide d'urgence à de nombreuses familles de réfugiés : prise en charge de loyers et des besoins de première nécessité.

Ainsi, 53 familles sont soutenues depuis novembre 2020, sans espoir de retour en Artsakh.

C'est dans ce cadre que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France avait versé une première aide d'urgence en 2021 à la fondation MIASIN (10 000 €).

Un lieu de vie pérenne est donc recherché par la fondation.

Elle a étudié plusieurs projets :

- l'achat et la rénovation de maisons dans le village avec le développement de l'agriculture solidaire et durable ;

- la création d'un four communautaire pour le village ;
- la création d'une maternelle / jardin d'enfants.

La fondation a souhaité trouver un lieu où pouvaient se pratiquer deux activités porteuses dans lesquelles elle a une expérience depuis des années : le tourisme et l'agriculture solidaire.

Après plusieurs mois de recherche, le village de Yaghdan (Կաղդան) dans la région du Lori (Nord de la République d'Arménie) a semblé correspondre aux besoins identifiés.

Le projet est de développer dans ce village des lieux de vie holistiques. Pour ce faire elle compte acheter des maisons abandonnées par les Grecs, descendants des mineurs venus exploiter les mines de cuivre d'Alaverdi et qui ont quitté l'Arménie après 1991. L'histoire de ce village a un lien direct avec la France, puisqu'il a été fondé par des Français venus lancer l'exploitation de ces mines de cuivre.

Ce village situé sur une route stratégique entre l'Arménie et la Géorgie a été dépeuplé à près de 70 %. Situé à une altitude et ayant un climat proche de l'Artsakh, il est particulièrement adapté pour loger les réfugiés. La qualité des terres et l'abondance de l'eau permettront à ces familles d'agriculteurs de reprendre leur vie en ces lieux.

La fondation MIASIN a déjà acheté une maison pour loger une famille et ses sept enfants après restauration. Elle projette d'en acheter et d'en rénover cinq autres dans la première phase du projet.

Ces familles seront accompagnées pour mettre en place une agriculture solidaire sur les terres dépendantes de leur maison, comme des alpages autour du village. La fondation a déjà identifié la possibilité de développer un élevage ovin et bovin ce qui permettra, du fait de la production de lait, de produire du fromage. De plus, il sera possible de produire du blé et divers légumes dont le pays a besoin. Une formation agricole, rafraichissement et mise à niveau, sera proposée pour chaque agriculteur.

En plus de cela ce village est situé en Lori, une région particulièrement porteuse au niveau touristique. En effet, à quelques kilomètres de là, un riche patrimoine culturel structure la vallée de Dzoraget avec l'église d'Odzoun, les monastères de Sanahin et d'Aghbat, le port de Sanahin et la forteresse de Lori. La nature sauvage des fonds de vallées et des massifs montagneux est adaptée à la mise en place d'itinéraires de randonnées voire de trekking.

Par ailleurs, des routes médiévales de pèlerinages peuvent être réanimées entre plusieurs monastères et églises.

Il y a là un écosystème favorable au développement du tourisme solidaire, dont le point focal pourrait devenir le village de Yaghdan, où une des maisons pourrait être restaurées pour devenir un Bed and Breakfast de 6 à 12 chambres ce qui permettrait de dynamiser fortement cette région.

Ce développement socio-économique doit permettre aux femmes, pour partie restées sans maris du fait des migrations en Russie, d'avoir une indépendance économique.

La fondation a également la possibilité de créer un jardin d'enfants dans un autre village, de la région majoritairement occupée par les réfugiés (cela correspond à l'ouverture d'une école maternelle en France), avec le développement et l'apprentissage de la langue française dès le plus jeune âge.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	10 000,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le contrat d'engagement républicain signé le 16 juillet 2023 par l'Association « Fondation MIASIN » ;

Considérant la compétence coopération décentralisée de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant le soutien apporté par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à des opérations de coopération décentralisée cofinancées par des fonds publics ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A LA MAJORITE ABSOLUE,
9 Abstentions

1°) décide d'allouer une subvention de 10 000 € à la fondation MIASIN au titre de l'aide d'urgence aux familles de réfugiés de l'Artsakh en Arménie ;

2°) dit que les dépenses sont prévues au budget 2023 - section de fonctionnement - Chapitre 11 - Fonction 048 - Nature 6574 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.203 : Attribution d'une subvention à l'association "Bus de la santé", au titre de l'année 2023

Les statuts de l'agglomération prévoient, au titre de la compétence facultative action sociale, le versement de subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale ayant un intérêt communautaire.

L'association « Bus de la santé » a déposé le 12 juillet 2023, un dossier de demande de subvention, auprès de l'agglomération, d'un montant de 57 000 € pour l'année 2023 portant notamment sur le projet « mammobus ».

Créé en 2020, le bus de la santé a pour but de favoriser l'accès aux soins pour tous, notamment pour les personnes en rupture avec le système de santé, via notamment le dispositif de dépistage mobile du cancer du sein «le mammobus ».

Il s'agit de proposer, gratuitement, des consultations de sensibilisation, des rendez-vous médicaux et la réalisation de mammographie ou d'échographie.

Le circuit de ce bus itinérant l'amènerait à intervenir, en 2023, sur les communes de Goussainville, Ecoen, Fosses, Villeparisis, Moussy-le-Neuf et Othis.

En date du 12 juin 2023, la commission « Handicap et Personnes âgées » de l'agglomération a émis un avis favorable pour soutenir financièrement l'association, notamment dans ce projet.

Aussi, afin de permettre à l'association « Bus de la santé » de mettre en œuvre le projet « mammobus » sur le territoire de l'agglomération, il est proposé de lui apporter un soutien financier à hauteur 57 000 € pour l'année 2023.

Une convention d'objectifs sera signée avec cette association après approbation au bureau communautaire du 12 octobre 2023.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	57 000,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.076 du 23 novembre 2017 définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale ;

Vu la demande de subvention de l'association « Bus de la santé », reçue le 12 juillet 2023 ;

Vu la souscription au contrat d'engagement républicain, annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, signé par l'association « Bus de la santé » le 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Handicap et Personnes âgées » en date du 12 juin 2023 ;

Considérant le souhait de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de soutenir l'association « Bus de la santé », notamment dans la mise en œuvre, au cours de l'année 2023, du projet « mammobus » ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'allouer une subvention d'un montant de 57 000 € à l'association « Bus de la santé » au titre de la compétence facultative « action sociale d'intérêt communautaire », pour l'année 2023 ;

2°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

3°) précise que la subvention sera versée, sous réserve de la signature d'une convention d'objectifs ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.204 : Modification de l'autorisation de demande de subvention auprès de l'Etat, au titre de la DSIL et du CNC, du conseil régional d'Ile-de-France et du conseil départemental du Val d'Oise pour la construction du cinéma intercommunal de l'Ysieux à Fosses

L'opération de construction du cinéma intercommunal de l'Ysieux à Fosses, dont le coût global en phase APD, a été évaluée à 3 520 575 € HT, soit 4 224 690 € TTC, peut faire l'objet d'un accompagnement financier de l'Etat, au titre de la DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local) et du CNC (Centre national du cinéma et de l'image animée), au titre de l'aide sélective et de l'aide automatique, compte TSA (taxe spéciale sur le prix des entrées), du conseil régional d'Ile-de-France et du conseil départemental du Val d'Oise.

Dans cette perspective, le conseil communautaire, en séance du 16 mars 2023, a autorisé par voie de délibération n°23.046, la demande de subvention auprès de chacune de ces institutions. Le dossier de

demande de subvention correspondant a été transmis à chacun de ces partenaires au cours du premier trimestre 2023.

Le dossier est en cours d’instruction par les services de l’Etat, pour ce qui concerne la demande de subvention déposée dans le cadre de la DSIL. Il sera présenté à la commission permanente du conseil départemental du Val-d’Oise au mois d’octobre 2023, et en novembre 2023, à la commission du CNC.

Le dossier a été instruit, par les services du conseil régional d’Ile-de-France, et la commission permanente, réunie en séance le 5 juillet 2023, a approuvé l’attribution d’une subvention à hauteur de 750 000 € pour le projet.

Le plan de financement prévisionnel initial prévoyait des recettes à hauteur de 977 983 € de la part de la région. Le différentiel est donc de – 227 983 €.

Les services de la DRAC Ile-de-France (Direction régionale des affaires culturelles), qui apportent leur expertise dans l’instruction des dossiers adressés au CNC, après avoir eu connaissance de cette information, ont fait savoir que le CNC pouvait être susceptible d’apporter une contribution supérieure à celle qui était envisagée dans le plan de financement prévisionnel initial, au titre de l’aide sélective (aide attribuée pour la création ou la modernisation des établissements relevant de la petite et moyenne exploitation), de manière à compenser, en partie, ce différentiel.

La contribution du CNC, au titre de l’aide sélective, pourrait être à hauteur de 350 000 € au lieu de 150 000 €, le CNC contribuant parallèlement à hauteur de 150 000 € au titre de l’aide automatique.

Aussi, à la demande des services de l’agglomération, l’examen du dossier prévu initialement à la commission du CNC du mois de juin, a été reporté au mois de novembre de manière à prendre en compte les modifications à apporter au dossier, et plus particulièrement le nouveau plan de financement.

Il convient, par conséquent, d’établir un nouveau plan de financement qui prenne en compte la nouvelle répartition entre les différents financeurs en respectant le niveau d’engagement obligatoire de l’agglomération.

En considérant ces nouveaux éléments, les demandes de subvention, adressées aux institutions partenaires, s’élèveraient à 2 788 477 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D’INVESTISSEMENT	Budget principal	3 520 575,00 €	HT
RECETTES D’INVESTISSEMENT	Budget principal	2 788 477,00 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d’agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la décision du bureau communautaire n°DS22.036 du 21 avril 2022 autorisant la signature du contrat de maîtrise d’œuvre pour la réhabilitation et l’extension du cinéma de l’Ysieux à Fosses ;

Vu la décision du bureau communautaire n°DS23.014 du 9 mars 2023 autorisant la signature de l’avenant n°1 au contrat de maîtrise d’œuvre pour la réhabilitation et l’extension du cinéma de l’Ysieux à Fosses et fixant le coût prévisionnel des travaux et arrêtant le forfait définitif de rémunération du maître d’œuvre ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.046 du 16 mars 2023, autorisant la demande de subvention auprès de l’Etat, au titre de la dotation de soutien à l’investissement local (DSIL), du centre

national du cinéma et de l'image animée (CNC), du conseil régional d'Ile-de-France et du conseil départemental du Val d'Oise, pour la construction du cinéma intercommunal de l'Ysieux à Fosses ;

Vu la notification du conseil régional d'Ile-de-France du 12 juillet 2023, suite à la séance de la commission permanente du 5 juillet 2023, accordant une subvention d'un montant maximum de 750 000 € ;

Considérant que le conseil régional d'Ile-de-France a accordé une subvention d'un montant moindre que celui de 977 983 €, initialement demandé par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que, suite au différentiel entre la subvention allouée par le conseil régional d'Ile-de-France et le montant sollicité initialement, il est proposé de revoir, à la hausse, la demande de subvention auprès du CNC ;

Considérant que ces modifications nécessitent l'ajustement de la participation de la communauté d'agglomération, en respectant le niveau d'engagement obligatoire de celle-ci ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) prend acte de la fixation, par le bureau communautaire du 9 mars 2023, du montant définitif des travaux de réhabilitation et d'extension du cinéma intercommunal de l'Ysieux à Fosses, ainsi que du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ;

2°) approuve le nouveau plan de financement relatif à l'opération de réhabilitation et d'extension du cinéma intercommunal de l'Ysieux à Fosses, tel que joint en annexe ;

3°) précise que le coût total de ce projet s'élève à 3 520 575 € HT, soit 4 224 690 € TTC ;

4°) prend acte du montant de la subvention accordée par le conseil régional d'Ile-de-France, au titre de l'année 2023, dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement culturel, qui s'élève à 750 000 € HT ;

5°) autorise le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès du centre national du cinéma et de l'image animée, au titre de l'année 2023, à hauteur de 500 000 €, dont 350 000 €, au titre de l'aide sélective, et 150 000 €, au titre de l'aide automatique (compte TSA – Taxe spécial sur le prix des entrées) ;

6°) confirme le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat, au titre de l'année 2023, à hauteur de 704 115 €, dans le cadre du programme DSIL 2023 ;

7°) confirme le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès du conseil départemental du Val d'Oise, au titre de l'année 2023, à hauteur de 834 362 €, dans le cadre du fonds départemental d'aides à l'investissement des collectivités ;

8°) dit que la communauté d'agglomération prendra en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité, au titre de la DSIL, et le taux réellement attribué ;

9°) dit que les sommes correspondantes sont inscrites au plan pluriannuel d'investissement et au budget principal de la communauté d'agglomération ;

10°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.205 : Approbation de la stratégie intercommunale en matière de commerce et d'artisanat 2023-2027 et des aides à l'implantation de nouveaux commerçants dans le cadre de la revitalisation des centres-bourgs

La nouvelle stratégie intercommunale en matière de commerce et d'artisanat 2023-2027 s'est appuyée sur les enseignements de la stratégie 2019-2022. Cette première période a permis d'asseoir la légitimité de la démarche intercommunale à travers un véritable travail partenarial qui a facilité le succès des opérations et des outils partagés avec les communes. De plus, l'expérimentation de reconquête commerciale a facilité la compréhension des politiques publiques en matière de commerce tout en proposant les pistes possibles pour la communauté d'agglomération.

Enfin, une enquête avait également pour objectif d'identifier les démarches et les outils à mettre en place pour améliorer l'activité des commerçants et artisans du territoire. Les points suivants ont été mis en avant :

- une connaissance de la stratégie intercommunale qui se traduit par un accompagnement personnalisé, des actions concrètes et des outils structurants ;
- un travail collectif par l'animation continue du réseau Commerce et Artisanat de la communauté d'agglomération ;
- le soutien aux commerçants (durant la crise de la COVID-19, à travers la digitalisation) et à leur structuration (formation relative à l'accompagnement des associations de commerçants).

Ce travail réalisé en collaboration avec les communes a mis en exergue un renforcement de l'accompagnement de la communauté d'agglomération sur les points suivants :

- un appui stratégique : aide au développement d'une stratégie commerciale à l'échelle communale ;
- un appui juridique : informations sur les effets de l'Opération de revitalisation territoriale (ORT), droit de préemption des baux ou fonds de commerces ;
- un appui opérationnel : aide à la structuration des unions commerciales, travail de partenariat sur des projets spécifiques (identification des locaux vacants, dispositifs d'appui à la création de commerce, création d'un observatoire au niveau communal) ;
- un appui financier : veille sur les aides existantes en faveur des communes et des commerçants.

Par ailleurs les communes ont formulé trois souhaits :

- le co-financement des démarches municipales en matière de commerce,
- la veille thématique facilitant l'apport d'informations ciblées et opérationnelles,
- la mise en place d'actions concrètes sur le terrain et de formations thématiques.

Dans la continuité de ces apports, la nouvelle stratégie s'articulerait à travers 4 axes favorisant la diversification des commerces :

- Axe « soutien aux commerçants » développant deux aides directes à l'implantation de nouveaux commerçants en investissement et en fonctionnement ;
- Axe « soutien aux communes » facilitant la réflexion autour de l'aménagement des centres-bourgs et des zones commerciales d'entrées de ville en renouvelant l'identité de ces espaces, la structuration collective des commerçants et artisans et l'appui à l'attractivité des centres bourgs ;
- Axe « apport de connaissance » favorisant la consolidation des outils de connaissance des données cartographiques commerciales ;
- Axe « digitalisation/ expérimentation » permettant d'accompagner la modernisation des commerces de proximité.

Ces dispositifs viendraient appuyer les territoires qui ne bénéficient pas d'aides spécifiques en la matière.

En parallèle, il est proposé que cette stratégie s'accompagne d'une démarche de communication en direction des commerçants et des artisans et d'évaluation de la performance pour ajuster nos politiques publiques et ainsi, répondre de la façon la plus juste aux attentes des communes et des professionnels.

Dès lors, il est proposé de doter cette démarche nouvelle de 2,1 millions d'euros sur 4 ans. La communauté d'agglomération s'engage ainsi à développer une dizaine d'études urbaines, à implanter une quarantaine de commerces et à initier une vingtaine d'événements valorisant l'attractivité des 42 communes du territoire. Ces aides sont basées sur un principe de co-financement avec les communes bénéficiant d'une stratégie communale en matière de commerces à l'image de celles signataires de l'ORT.

Le tableau suivant reprend la répartition proposée entre les axes :

Par an			Roissy Pays de France		Communes	
	Objectifs	Nombre	montant (€)	taux	montant (€)	taux
Axe n°0	Communication/ évaluation		50 000,00 €	100%		
Axe n°1	Etude	3,25	150 000,00 €	80%	39 000,00 €	20%
	animation/ marketing	4,3	53 750,00 €	50%	53 750,00 €	50%
	appui association	1	15 000,00 €	100%		
Axe n°2	aide aux loyers	10	66 228,00 €	50%	66 228,00 €	50%
	aide à l'investissement	10	66 228,00 €	50%	66 228,00 €	50%
	Digitalisation	1	75 000,00 €	100%		
Axe n°3	Connaissance		valorisation salaire	100%		0
Axe n°4	Expérimentations	1 à 2	50 000,00 €	100%		
TOTAL			526 206,00 €		225 206,00 €	

Sur 4 ans			Roissy Pays de France		Communes	
	Objectifs	Nombre	montant (€)	taux	montant (€)	taux
Axe n°0	Communication/ évaluation		200 000,00 €	100%		
Axe n°1	Etude	13	600 000,00 €	80%	156 000,00 €	20%
	animation/ marketing	11	215 000,00 €	50%	215 000,00 €	50%
	appui association	4	60 000,00 €	100%		
Axe n°2	aide aux loyers	41	264 912,00 €	50%	264 912,00 €	50%
	aide à l'investissement	41	264 912,00 €	50%	264 912,00 €	50%
	Digitalisation	4	300 000,00 €			
Axe n°3	Connaissance		valorisation salaire	100%		0
Axe n°4	Expérimentations	4 à 8	200 000,00 €	100%		
TOTAL			2 104 824,00 €		900 824,00 €	

Eu égard à la compétence exclusive de la Région dans la définition des régimes d'aides aux entreprises et à leur attribution, la loi NOTRe a conféré la possibilité aux EPCI d'octroyer des aides aux entreprises à titre complémentaire aux régimes d'aides régionaux.

Dans ce cadre, le Conseil Régional d'Ile-de-France a été saisi pour autoriser l'agglomération Roissy Pays de France à mettre en œuvre cette politique de subventionnement à l'installation de nouveaux commerçants et artisans. Un passage en commission permanente de la Région est prévu le 21 septembre 2023.

Ainsi, un comité de sélection sera mis en œuvre en vue d'attribuer les aides et d'apprécier les projets présentés à partir des critères et indicateurs répondant ainsi à l'objectif de diversification des activités commerciales.

Ces aides reposent sur deux modèles de règlements et conventions en vue de proposer un processus de fonctionnement et d'attribution, et sans distorsion de concurrence possible. Un comité de sélection sera mis en œuvre en vue d'attribuer les aides et d'apprécier les projets présentés à partir des critères et indicateurs répondant ainsi à l'objectif de diversification des activités commerciales.

Les conventions et règlements (jointes en annexe) précisent :

- Les dépenses éligibles,
- Le montant fixé,

- Les conditions d'éligibilité,
- La procédure d'instruction,
- Les modalités de versement.

Le comité de sélection se réunira a minima quatre fois par an pour examiner les demandes de financement. Il sera constitué de :

- le Vice- président en charge de l'Economie des Territoires, de l'Innovation et du Numérique, du commerce et des Fonds européens,
- le maire concerné par la demande,
- un élu des communes concernées par la demande ou d'un technicien,
- un représentant de chaque chambre consulaire,
- la directrice générale adjointe Stratégie,
- la directrice de l'Economie des Territoires, de l'Innovation et du Numérique,
- le chargé de mission commerce et artisanat de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Pour mettre en œuvre cette démarche, il est demandé au conseil communautaire d'approuver la nouvelle stratégie intercommunale en matière de commerce et d'artisanat 2023-2027 et le soutien aux commerçants et aux communes en découlant.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	259 978,00 €	TTC
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	266 228,00 €	TTC
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	43 500,00 €	TTC
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	17 400,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.072 du 23 novembre 2017 précisant les missions en matière de commerce et d'artisanat relevant de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° CP 16-468 du 21 septembre 2016 modifiée portant mise en œuvre opérationnelle du dispositif de sauvegarde des commerces de proximité en milieu rural, et contribution des parcs naturels régionaux à la revitalisation commerciale en milieu rural ;

Vu la délibération n° CP 2019-196 du 22 mai 2019 relative à la sauvegarde des commerces de proximité en milieu rural ;

Vu la délibération n° CP 2019-297 du 3 juillet 2019 relative à la sauvegarde des commerces de proximité en milieu rural : 3ème affectation 2019 - Modification du règlement d'intervention - Réhabilitation du patrimoine bâti rural agricole : règlement d'intervention ;

Vu le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par la délibération du conseil régional n° CR 2022-029 du 19 mai 2022 ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.100189 (ex SA59106) relatif aux aides en faveur de l'investissement des PME adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084

publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 publié au JOUE du 29 juillet 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose de la compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est compétente en matière de commerce et d'artisanat, support pour la revitalisation des centres-bourgs ;

Considérant la nécessité d'appuyer l'économie locale à travers le développement d'aides à l'implantation en fonctionnement et en investissement de nouveaux commerçants co-financés par les communes ;

Considérant la nécessité d'appuyer les communes à travers le développement d'études urbaines structurantes renforçant leur attractivité tant dans leur centre-ville que dans les zones commerciales vieillissantes ;

Considérant la stratégie intercommunale en matière de commerce et d'artisanat 2023-2027, ne présentant pas de distorsion de concurrence possible ;

Considérant la saisine du Conseil Régional Ile-de-France au sein duquel la demande d'autorisation à verser des aides à l'implantation des commerçants et des artisans par l'agglomération sera débattue en Commission Paritaire du 21 septembre 2023 ;

Considérant le projet de convention entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la Région Ile-de-France autorisant la communauté d'agglomération à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides « de minimis », définis et mis en place par la Région Ile-de-France, pour le co-financement d'une quarantaine de commerces pour la période de 2023-2027 ;

Considérant que les règlements et les conventions avec un processus de fonctionnement et d'attribution, ne présentent pas de distorsion de concurrence possible ;

Considérant qu'il conviendra de formaliser les soutiens financiers par le biais de conventions d'objectifs entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes ;

Considérant qu'un EPCI ne peut verser stricto sensu de subventions à une commune ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve la nouvelle stratégie intercommunale en matière de commerce et d'artisanat 2023-2027 dont la mise en œuvre des aides aux commerçants et des aides aux communes, telle que jointe en annexe ;

2°) approuve les modalités d'attribution et de versement des aides financières « aide aux loyers » et « aides à l'investissement », précisées dans le règlement et les conventions ;

3°) autorise le président à signer les conventions d'attribution d'aides au fonctionnement et à l'investissement sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, telles que jointes en annexe ;

4°) dit que ces crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.206 : Autorisation de demande de subventions auprès de l'Agence de la Transition écologique et adoption du plan de financement pour la mise en œuvre d'une logistique décarbonée sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France a défini un cadre d'orientations stratégiques sur la thématique de la mobilité et des déplacements. Ce schéma directeur cyclable intercommunal, couplé au Plan local de mobilité est coordonné au Plan Vélo Régional. Approuvé par délibération du conseil communautaire le 22 septembre 2022, celui-ci favorise le développement des pratiques de mobilité douce et des services à destination des entreprises.

Dès lors, l'agglomération s'est inscrite dans cette démarche en proposant un projet pour renforcer des services aux commerces de proximité au travers d'un service de logistique décarbonée.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France soutient des expérimentations pour appuyer des secteurs économiques fragilisés, à travers l'appui aux entreprises dont celles issues de la restauration traditionnelle sur les communes de Mitry-Mory et de Villeparisis.

Cette démarche participe à la modernisation du commerce de proximité par une approche logistique et servicielle plus large, structurante et éthique sur l'ensemble du territoire. L'étude du Programme National d'Investigation de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires réalisée en 2021 a permis d'identifier les problématiques réelles, que ce soit des restaurateurs, des salariés des parcs d'activités ou des chefs d'entreprises.

Dans la continuité de cette démarche, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a lancé une consultation auprès d'opérateurs afin d'engager une expérimentation sur la mise en place d'une logistique urbaine décarbonée. Les thématiques abordées concernent la livraison de colis Business to Business et la livraison de repas Business to Customer, notamment dans le secteur de la restauration.

L'enveloppe budgétaire allouée pour la démarche de logistique décarbonée sur la période 2023-2025 est estimée à 92 675,44 HT €. Le plan de financement joint en annexe fait également apparaître le partenaire financier de cette opération, à savoir : l'Agence de la Transition écologique (ADEME).

Le calendrier se décline de la manière suivante :

Octobre 2023 – Mars 2024 : phase relative à l'étude sur le modèle économique ;

Mars 2024 - Octobre 2024 : phase expérimentale de la logistique décarbonée ;

Octobre 2024 - Septembre 2025 : lancement officiel de l'offre (modèle économique autonome).

Pour mettre en œuvre cette démarche, il est demandé au conseil communautaire d'approuver le plan de financement et d'autoriser la demande de subvention auprès de l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME), selon le plan de financement joint en annexe et à tout autre organisme financeur.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	93 149,00 €	TTC
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	15 000,00 €	TTC
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	46 338,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Procès-verbal du conseil communautaire du 21 septembre 2023

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.072 du 23 novembre 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la politique du commerce et de soutien aux activités artisanales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.223 du 26 septembre 2019 portant approbation de la stratégie de développement intercommunal en matière de commerce et d'artisanat ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.220 du 22 septembre 2022 approuvant le schéma directeur cyclable intercommunal (SDCi) ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est compétente en matière de mobilité et de déplacements, et que son périmètre permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins et usages des habitants en matière de mobilité et de déplacements ;

Considérant la nécessité d'appuyer l'économie locale à travers la structuration d'expérimentations nouvelles ;

Considérant les enjeux liés à la mobilité et à la logistique urbaine dans l'économie locale auprès des commerçants ;

Considérant l'inscription du projet « Logistique urbaine décarbonée » présenté au sein d'une fiche-action du schéma directeur cyclable intercommunal ;

Considérant le dépôt de candidature 23IFD0373 de la communauté d'agglomération effectué auprès de l'ADEME le 28 juillet 2023 en vue de soutenir l'opération « Mise en œuvre d'une logistique urbaine décarbonée sur la communauté d'agglomération Roissy Pays de France » ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le plan de financement de la mise en œuvre d'une logistique décarbonée sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la période 2023-2025, tel que joint en annexe ;

2°) autorise le président à déposer la demande de subvention auprès de l'Agence de la Transition écologique (ADEME) pour la mise en œuvre d'une logistique décarbonée sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et auprès de tout autre organisme financeur ;

3°) dit que ces crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.207 : Approbation du versement d'une aide financière aux commerçants et artisans impactés par les émeutes urbaines dans le cadre du fonds urgence commerce du Conseil Régional d'Ile de France

Les violences urbaines survenues à la suite du décès d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023 ont provoqué d'importants dommages à l'encontre d'équipements publics et de commerces dans plusieurs communes de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Au total, ce sont 74 commerçants et artisans qui ont été affectés par ces exactions (vitrines détruites, incendies, magasins pillés et saccagés, etc.) dont 75% d'entre eux sont situés au sein des Quartiers Prioritaires de la Politique de la ville.

A l'instar du Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités, la Région a une nouvelle fois réagi face à cette situation d'urgence, de concert avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Ile-de-France (CCI Paris IdF) et la Chambre Régionale de Métiers et d'Artisanat d'Ile-de-France (CMA IdF), afin de soutenir financièrement les commerçants et les artisans impactés par ces dégradations.

Ainsi, le Conseil régional a décidé la mise en place d'un fonds de soutien aux artisans et commerçants touchés par les émeutes, doté de 2 millions d'euros. Cette action vise à permettre à ces commerçants et artisans de maintenir leur activité de proximité, indispensable à l'animation d'une vie de quartier, dans les secteurs géographiques impactés par ces événements.

Concrètement, le fonds d'urgence vise à aider financièrement, sous la forme d'une subvention d'investissement de 10 000 € maximum, les entreprises de moins de 50 salariés.

L'aide tend à financer le reste à charge des dépenses d'investissement (locaux, mobilier, équipements...), après prise en charge des assurances. La perte d'exploitation n'est pas prise en compte.

Face aux difficultés vécues par les commerçants, la possibilité est offerte aux collectivités locales de compléter le fonds d'urgence pour financer le reste à charge au-delà de la somme maximale de 10 000 € allouée le cas échéant par la Région. Les dossiers de demande de financement seront adressés par la CCI Paris IdF ou la CMA IdF aux élus de l'agglomération pour valider le montant supplémentaire soumis par les commerçants impactés.

Fort de ce principe, la communauté d'agglomération propose de financer, en complément de la Région, une aide avec un plafond par bénéficiaire de 10 000 € maximum. A cet effet, elle adopte les critères établis au sein du règlement d'intervention de ce fonds, joint en annexe.

Les demandes d'aides transmises par la CCI Paris IdF et la CMA IdF à la communauté d'agglomération seront validées par le président ou son représentant.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	200 000,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.072 du 23 novembre 2017 précisant les missions en matière de commerce et d'artisanat relevant de l'intérêt communautaire ;

Vu le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par la délibération du conseil régional n° CR 2022-029 du 19 mai 2022 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Ile de France 2023-213 du 5 juillet 2023 autorisant, dans son article 13, la création du dispositif régional fonds de soutien aux commerçants touchés par les émeutes urbaines et approuvant le règlement de ce fonds de soutien ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose de la compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est compétente en matière de commerce et d'artisanat, support pour la revitalisation des centres-bourgs ;

Considérant la nécessité d'appuyer les commerçants et artisans impactés par les émeutes urbaines ;

Considérant que le commerce représente un secteur économique incontournable et participe à l'animation du territoire ;

Considérant que les demandes d'aides aux commerçants et artisans seront soumises à validation des élus communautaires et des maires des communes concernées ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le principe du versement d'une aide financière, en complément de celle de la Région Ile-de-France, aux commerçants impactés par les émeutes urbaines ;

2°) autorise le Président ou son représentant à signer avec la Région Ile-de-France, la convention type autorisant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à intervenir en complément du Fonds urgence commerce de la Région Ile-de-France, pour la période comprise entre la date de signature et le 31 décembre 2024, telle que jointe en annexe ;

3°) autorise le Président à attribuer des aides financières aux commerçants impactés par les émeutes dans les conditions précisées dans la convention susvisée, en fonction des critères précisés dans l'annexe n°10 à la convention du Fonds urgence commerce de la Région Ile-de-France intitulée : « Règlement d'intervention du fonds de soutien aux artisans et commerçants touchés par les émeutes urbaines », jointe en annexe ;

4°) approuve le montant de l'enveloppe globale de 200 000 € et le plafond d'aides de 10 000 € par bénéficiaire et précisés respectivement dans les articles 2 et 3.4 de la convention susvisée ;

5°) autorise le Président à transmettre à la Région Ile-de-France, à ses partenaires et aux bénéficiaires les éléments listés aux articles 2, 3.2, 4.3, 4.4, 5 ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.208 : Attribution d'une subvention complémentaire à l'agence de développement "Roissy Dev" au titre de l'exercice 2023

Le 8 septembre 2005 s'est constituée l'agence de développement économique « Roissy Développement », sous forme associative dans le but de promouvoir et de favoriser le développement économique et l'emploi du territoire intercommunal. Elle est liée actuellement par une convention d'objectifs pluriannuelle conclue le 2 février 2021 avec la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au titre du développement économique du territoire et pour la période 2020-2024.

Chaque année le programme d'actions de Roissy Dev est redéfini sous forme d'orientations, en partenariat entre l'agence et la communauté d'agglomération.

Les missions assurées par l'agence relèvent des fonctions suivantes :

- Fonction Promotion ;
- Fonction Animation ;
- Fonction Etude et suivi de grands projets ;
- Fonction Tourisme.

Pour l'exercice 2023, une subvention de 770 000 € a été allouée par la communauté d'agglomération à Roissy Dev au vu de ses orientations stratégiques annuelles.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale de l'agence se sont réunis respectivement le 27 juin et le 3 juillet 2023 afin notamment, de proposer des actions supplémentaires pour l'exercice 2023 (principalement au titre de la promotion économique du territoire + 68 500 €, de l'animation + 6 500 €, du suivi des grands projets + 8 400 €).

L'ensemble des documents nécessaires à l'examen de la demande de subvention complémentaire sont joints à la présente délibération (projet de budget supplémentaire 2023 détaillé, délibération du conseil d'administration et résolution de l'assemblée générale ordinaire).

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	109 500,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.078 du 6 avril 2023 attribuant une subvention à l'agence de développement économique « Roissy Dev » au titre de l'année 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 27 juin 2023 ainsi que la résolution de l'assemblée générale ordinaire de l'agence en date du 3 juillet 2023 ;

Vu la convention d'objectifs pluriannuelle signée le 2 février 2021 entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et l'association « Roissy Dev » ;

Considérant le projet de budget supplémentaire 2023 lié aux actions à réaliser sur l'exercice 2023 et principalement au titre de la promotion économique du territoire, de l'animation et du suivi des grands projets ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'allouer une subvention complémentaire d'un montant de 109 500 € à l'agence de développement « Roissy Dev » dans le cadre de la compétence « Développement économique », au titre de l'année 2023 ;

2°) dit que les crédits seront inscrits au budget principal 2023 – section de fonctionnement - article 6574-95-DG ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.209 : Approbation et autorisation de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets lancé par Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion concernant l'augmentation du nombre de facilitateurs et de coordinateurs régionaux sur le territoire national – volet social

Le Plan national des achats durables 2022-2025 (PNAD) est structuré autour de deux volets : un volet environnemental porté par le Commissariat général au développement durable (CGDD) et un volet social dont le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (MTEI) est un des porteurs, notamment à travers ses services déconcentrés : les directions régionales et départementales de l'emploi, de l'économie, du travail et des solidarités.

Une des actions majeures du volet social du PNAD est l'augmentation du nombre de facilitateurs et coordinateurs régionaux de la Clause sociale d'insertion (CSI), pour accompagner prioritairement les acheteurs soumis au code de la commande publique, et plus particulièrement les acheteurs de l'État, et soutenir, le cas échéant, les acheteurs privés notamment dans le cadre des projets qu'ils mènent en lien avec les acteurs publics.

Cet appel à projets a pour objectif d'accompagner le développement des clauses sociales d'insertion prioritairement dans les marchés publics d'État et de son écosystème et de couvrir les zones blanches non couvertes par des facilitateurs. Pour cela, il prévoit l'augmentation du nombre actuel de facilitateurs (environ 400 ETP) et de créer des postes de coordinateurs dans les régions non encore pourvues et lorsque le besoin le justifie, portant ainsi le nombre total d'acteurs de la clause à environ 585 ETP au national. Cet appel finance ces nouveaux ETP à hauteur maximale de 70 % et encourage donc le cofinancement à hauteur de 30 % minimum.

L'agglomération porte aujourd'hui un poste de Facilitateur cofinancé par la Société du Grand Paris (SGP) et un poste de Responsable du Pôle Clauses sociales cofinancé par l'Agence Nationale de la Rénovation urbaine (ANRU) dont les marchés sont en cours de développement.

La Maison de l'Emploi, quant à elle, porte un poste de Facilitateur.

Les enjeux d'une candidature Roissy Pays de France :

À ce jour Roissy Pays de France compte 3 facilitateurs pour couvrir 42 communes et gérer 106 marchés représentant 109 800 heures d'insertion (en 2022), dont 21 700 heures dans le cadre du NPNRU. Depuis 2019, 107 000 heures ont été réalisées dans le cadre des travaux de la Ligne 17.

À titre comparatif, les territoires limitrophes (EPT Paris Terres d'Envol et Plaine commune) qui comptent une population équivalente (350 000 habitants) sur un périmètre géographique plus limité, comptent des réseaux de 8 à 10 facilitateurs, avec toutefois davantage de marchés liés aux grands projets (ANRU-SGP-JOP).

Sur Roissy Pays de France, les clauses sont principalement développées dans les marchés situés sur la partie Val d'Oisienne du territoire de l'agglomération et avec une prédominance du secteur du BTP.

Nos bilans montrent une évolution très significative du nombre de marchés « clausés » et d'heures d'insertion réalisées sur le territoire depuis 2008.

Cette évolution devrait être accentuée dans les prochaines années avec la mise en œuvre de nouveaux marchés SGP et ANRU notamment (dont une charte insertion qui prévoit une gouvernance territoriale de l'ensemble des marchés ANRU), et le développement de marchés « clausés » par l'agglomération et ses communes membres.

Ce développement quantitatif nécessite une amélioration qualitative des parcours, de la couverture territoriale ainsi qu'une diversification des secteurs d'activités pour permettre à une plus grande part de la population d'en bénéficier. Cela nécessite toutefois un renforcement de l'équipe de facilitateurs en nombre comme en organisation.

Objectifs de la candidature :

- Renforcer la mise en œuvre des clauses sociales sur les marchés ANRU (Sud Val d'Oise), notamment la mise en œuvre de la charte insertion et sa gouvernance territoriale ;
- Accélérer le suivi et le développement de la mise en œuvre des clauses sociales sur le territoire seine-et-marnais de l'agglomération ; les besoins sont identifiés mais la capacité de réponse est aujourd'hui limitée au regard des moyens existants ;
- Développer les clauses sociales sur le territoire de manière générale, et notamment par le développement des marchés « clausés » de la communauté d'agglomération planifiés par ses différentes Directions ;
- Renforcer l'approche qualitative de la mise en œuvre des clauses sociales notamment en matière de montée en compétences par une équipe dédiée renforcée.

Il est donc proposé de demander le financement de 2 postes.

Le présent projet de délibération vise à autoriser le dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets lancé par Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion concernant l'augmentation du nombre de facilitateurs et de coordinateurs régionaux sur le territoire national – volet social.

Le budget annuel prévisionnel de l'opération est évalué à 111 000 €, financé à hauteur de 58 800 € par l'État.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	58 800,00 €	TTC
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	111 000,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose de la compétence obligatoire en matière d'emploi et de politique de la ville ;

Considérant que les clauses sociales visent à réduire le nombre de personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion et à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Considérant l'Appel à projets lancé par Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion concernant l'augmentation du nombre de facilitateurs et de coordinateurs régionaux sur le territoire national – volet social, en lien avec la stratégie développée par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) approuve le dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets pour l'augmentation du nombre de facilitateurs et de coordinateurs régionaux sur le territoire national – volet social ;

2°) autorise le Président ou son représentant à déposer le dossier de candidature et tout document indiqué dans le règlement de cet appel à candidature du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;

3°) approuve le budget global prévisionnel tel que joint en annexe ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.210 : Autorisation des demandes de subvention du Fonds social européen (FSE +) auprès de l'Association de gestion des fonds européens (AGFE) pour les activités du PLIE

Le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) vise à soutenir des actions concourant à favoriser le retour à l'emploi et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Le présent projet de délibération a pour objet d'autoriser le dépôt de trois demandes de subvention auprès de l'AGFE, au titre du FSE+ dans le cadre de la programmation du PLIE.

Les opérations concernées sont les suivantes : « Animation et coordination du dispositif PLIE », « Référénts de parcours PLIE » et « Mobilisation des employeurs et des entreprises PLIE ». Ces demandes de subvention visent à cofinancer les actions de coordination et d'animation du dispositif PLIE, de développement des partenariats avec les entreprises et l'accompagnement des publics très éloignés de l'emploi.

Une équipe de sept agents sera mobilisée au suivi et à la mise en œuvre de ces actions qui se dérouleront au second semestre de l'année 2023, soit du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023.

Les demandes de subvention sont présentées dans les sections suivantes.

➤ **Animation et coordination du dispositif PLIE**

L'action « Animation et coordination du dispositif PLIE » vise à mettre en œuvre de manière opérationnelle le dispositif. L'opération comprend la réalisation des diagnostics sur les besoins des participants et les opportunités d'emploi du territoire, la préparation et la mise en place de la programmation annuelle, la gestion et le suivi de la maquette financière du PLIE, la coordination des référents de parcours, l'évaluation et le suivi des indicateurs quantitatifs et qualitatifs du PLIE. L'équipe d'animation est composée de trois agents.

Le budget prévisionnel de l'opération pour le 2^{ème} semestre 2023 est évalué à 117 600 euros, financé à hauteur de 55 000 euros par le Fonds social européen (FSE+), soit 46,77 %.

➤ **Mobilisation des employeurs et des entreprises PLIE**

L'action « Mobilisation des employeurs et des entreprises » vise à développer les solutions de mise en activité et de retour à l'emploi de droit commun pour les publics du PLIE. La mission d'animation de la relation avec les acteurs économiques est réalisée par un agent qui sera en charge de mobiliser des entreprises dans les secteurs offrant des perspectives d'emplois aux publics en insertion.

Le budget prévisionnel de l'opération pour le 2^{ème} semestre 2023 est évalué à 42 000 euros, financé à hauteur de 20 000 euros par le Fonds social européen (FSE+), soit 47,62 %.

➤ **Référents de parcours PLIE**

L'action « Référents de parcours PLIE » consiste à mettre en œuvre des parcours de retour à l'emploi pour les participants du PLIE par un accompagnement socioprofessionnel renforcé et individualisé. L'action est menée par trois référents de parcours à temps plein.

Le budget prévisionnel de l'opération pour le 2^{ème} semestre 2023 est évalué à 103 670 euros, financé à hauteur de 25 000 euros par le Fonds social européen (FSE+), soit 24,11 %.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	100 000,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le protocole d'accord du PLIE Roissy Pays de France pour la période 2022-2027 dans le cadre du Programme National FSE+ ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.24 du 9 février 2023 approuvant la signature du protocole d'accord du PLIE Roissy Pays de France, pour la période 2022-2027 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose de la compétence obligatoire en matière de politique de la ville ;

Considérant que le PLIE vise à réduire le nombre de personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion et à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail par la mise en œuvre de parcours intégrant des étapes à la levée des freins à l'emploi ;

Considérant, le nouveau protocole d'accord du PLIE sur la période 2022-2027 conclu avec les partenaires signataires : Etat, Conseil départemental du Val d'Oise, Conseil départemental de la Seine-et-Marne et Pôle emploi ;

Considérant l'Appel à projets lancé par l'Association de gestion des fonds européens (AGFE) destiné à financer des opérations d'insertion et d'emploi pour les publics du PLIE, en lien avec la stratégie développée par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le plan de financement prévisionnel pour la mise en œuvre des opérations « Animation et coordination du dispositif PLIE » « Référents de parcours PLIE » et « Mobilisation des employeurs et des entreprises PLIE » dans le cadre de l'appel à projets du programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences IDF-OI 480 Ile-de-France, au titre du second semestre de l'année 2023, tel que joint en annexe ;

2°) autorise le dépôt des demandes de subvention d'un montant de 100 000 € TTC contribuant au financement des opérations dans le cadre de la programmation du PLIE au titre du second semestre 2023 auprès de l'Association de gestion des fonds européens (AGFE) ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2023 – section fonctionnement ; - article 7477/96 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.211 : Attribution d'une subvention à l'Association « Aide à l'insertion Professionnelle » au titre de l'année 2023, dans le cadre de la programmation du PLIE

Au titre de sa compétence en matière de « politique de la ville » et de son action en faveur de l'emploi, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France soutient les initiatives favorisant l'accès à l'emploi et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, dont celles menées par le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Le PLIE vise à lutter contre les exclusions et permet aux personnes éloignées de l'emploi de retrouver leur place sur le marché du travail via un accompagnement individualisé renforcé, la mise en place d'actions pour la levée des freins et l'accès aux chantiers d'insertion.

Les participants du PLIE sont accompagnés dans l'élaboration de leur parcours d'insertion par un référent. Afin de pallier les principaux freins liés à l'emploi (absence de qualification, manque d'expérience, difficultés linguistiques, problème de mobilité, etc.), il est nécessaire de mettre en place avec chaque participant des étapes de parcours progressives qui facilitent le retour vers l'emploi durable.

Plus de la moitié des participants suivis par le PLIE n'ont aucune qualification. Certains rencontrent des difficultés linguistiques en langue française ce qui représente un frein important pour faire face aux situations de la vie professionnelle et aux exigences du marché du travail. En effet les compétences de base en lecture, écriture ou encore l'usage du numérique sont essentielles pour s'insérer socialement et professionnellement mais aussi pour la personne, en termes de reconnaissance et d'autonomie.

Face à ce constat, le PLIE Roissy Pays de France souhaite renforcer son action à la levée des freins pour répondre aux besoins des participants du PLIE et les accompagner dans l'acquisition des compétences en linguistiques afin de faciliter leur retour à l'emploi durable.

Il est proposé de verser une subvention pour la mise en œuvre d'une action « remise à niveau à visée professionnelle » contribuant à renforcer l'employabilité et l'insertion professionnelle des participants du PLIE par l'acquisition des compétences de base en linguistique.

Cette action concerne 10 participants, pour une durée prévisionnelle de 301 heures de formation pendant 9 semaines à raison de 4 jours par semaine.

Au titre de l'année 2023, le montant de la subvention proposée s'élève à 9 000 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES FONCTIONNEMENT	DE Budget principal	9 000,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.24 du 9 février 2023 approuvant la signature du protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) Roissy Pays de France, pour la période 2022-2027 ;

Vu le protocole d'accord du PLIE Roissy Pays de France pour la période 2022-2027 dans le cadre du Programme National FSE+ ;

Vu l'attestation datée du 12 mai 2023 indiquant que l'Association Aide à l'Insertion Professionnelle a renouvelé son adhésion au contrat d'engagement républicain ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose de la compétence obligatoire en matière de politique de la ville ;

Considérant que le PLIE vise à réduire le nombre de personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion et à favoriser l'inclusion sociale des plus vulnérables dans une logique d'insertion durable ;

Considérant le nouveau protocole d'accord du PLIE sur la période 2022-2027 conclu avec les partenaires signataires : Etat, Conseil départemental du Val d'Oise, Conseil départemental de la Seine-et-Marne et Pôle emploi ;

Considérant l'intérêt et l'engagement pour le PLIE de la communauté d'agglomération à soutenir des actions pour répondre à la levée des freins et favoriser le retour à l'emploi durable des participants du PLIE ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer une subvention d'un montant de 9 000 € TTC à l'association Aide à l'Insertion Professionnelle au bénéfice des participants du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), au titre de la compétence « politique de ville » ;

2°) dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal 2023 - section de fonctionnement - article 6574/96 ;

3°) dit que le versement est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.212 : Attribution d'une subvention à l'association Etudes et Chantiers au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet la Fabrique du Vélo

Dans le cadre de sa mission de développement de l'économie sociale et solidaire, l'agglomération Roissy Pays de France s'est engagée à favoriser les initiatives ayant pour objet la création d'emplois à travers le développement des activités d'insertion par l'activité économique et d'économie sociale et solidaire.

Dans le cadre de son plan d'action en faveur des mobilités douces et du futur schéma directeur cyclable, et du label « Territoire French Impact » dont elle est lauréate, l'agglomération Roissy Pays de France soutient un projet de « Fabrique du Vélo » sur son territoire.

Ce projet qui sera implanté sur la commune de Garges-lès-Gonesse, au sein de l'ancien marché nommé « Hall Saint Just » est porté par l'association Etudes et Chantiers. Il vise à favoriser la création d'emplois sur le territoire, développer et accompagner l'usage du vélo auprès des habitants, accompagner les entreprises du territoire dans la mise en œuvre de leur plan de déplacement mobilité et accompagner la collectivité dans le développement de l'usage et de la pratique du vélo.

Pour sa mise en œuvre, il s'appuie sur la création d'un Atelier Chantier d'Insertion de réparation, entretien des vélos ainsi que d'animation-sensibilisation des habitants sur l'ensemble du territoire (promotion de l'usage du vélo, ateliers d'autoréparation, remise selle etc.). Le démarrage du chantier d'insertion est prévu à l'automne 2023, à l'issue des travaux de réhabilitation des locaux prévus pour les ateliers et les activités de formation.

Le projet Fabrique du vélo et l'association Etudes et Chantiers, s'inscrivent dans le consortium « Phase de mise en œuvre du programme d'actions opérationnelles du projet d'innovation ANRU+ » porté par la communauté d'agglomération en partenariat avec l'ANRU+ et les porteurs de projets. Il bénéficie aussi du soutien financier de l'ADEME dans le cadre de son Programme AVELO 2 dont la communauté d'agglomération est lauréate.

Pour la mise en œuvre et le développement de ces activités, il est proposé une subvention de 75 000 euros pour l'année 2023. Le montant de cette subvention intègre 50 000 euros des fonds ANRU+ et ADEME prévus en 2023 et à reverser par la communauté d'agglomération à l'association Etudes et Chantiers.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	75 000,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la décision de financement de l'ADEME à la communauté d'agglomération relative à la mise en œuvre du projet A VELO 2 – La Fabrique du vélo et le contrat n°2166D0112 signé le 22 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.232 du 22 octobre 2022 approuvant et autorisant la signature de la convention de financement entre l'ANRU, la Caisse des Dépôts et Consignation, et la communauté d'agglomération concernant la mise en œuvre du projet ANRU+ ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.229 du 22 octobre 2022 approuvant et autorisant la signature de l'accord de consortium pour la mise en œuvre du projet ANRU+ ;

Vu la signature en date du 23 novembre 2022 de la convention de financement n°TI-A+-11-22-ROISSY-0 entre l'ANRU, la Caisse des Dépôts et Consignation, et la communauté d'agglomération concernant la mise en œuvre du projet ANRU+ ;

Vu la signature en date du 20 juin 2023 de l'accord de consortium pour la mise en œuvre du projet ANRU+ ;

Vu la souscription de l'association « Etudes et Chantiers » au contrat d'engagement républicain en date du 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant l'intérêt de l'agglomération de soutenir les initiatives ayant pour objet la création d'emplois à travers le développement des activités d'insertion par l'activité économique et d'économie sociale et solidaire ;

Considérant le projet d'innovation sociale ANRU + porté par la communauté d'agglomération dans le cadre d'un consortium des acteurs auquel participe l'association « Etude et Chantiers » pour la mise en œuvre du projet La Fabrique du Vélo ;

Considérant le soutien financier de l'ADEME pour le projet la Fabrique du Vélo dans le cadre de son Programme A VELO 2 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) décide d'allouer une subvention pour un montant de 75 000 € à l'association « Etudes et Chantiers » pour l'année 2023 ;

2°) dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal 2023, section de fonctionnement - chapitre 65 - article 6574/820 ;

3°) dit que le versement est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.213 : Sollicitation des communes dans le cadre du recrutement de deux agents de police municipale par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Dix-huit communes composent actuellement le service de police municipale à caractère intercommunal. Un conventionnement pluriannuel (2021-2026), entre la communauté d'agglomération et ces dix-huit communes prévoit notamment une évolution annuelle des effectifs sur ces 6 années (34 à 47 policiers municipaux).

Pour rappel, ces policiers municipaux sont financés à 100% par les communes.

Pour l'année 2024, il a été décidé de faire évoluer les effectifs de deux Equivalents temps plein (ETP) supplémentaires permettant de déterminer la participation des communes de Bonneuil-en-France et de Louvres.

L'article L.512-2 du Code de la sécurité intérieure précise par ailleurs que « le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci ».

En vue de répondre aux besoins de l'ensemble du service de police intercommunale regroupant, à ce jour, 18 communes, il est donc nécessaire de recruter deux agents de police municipale supplémentaires.

Il est donc demandé aux communes de délibérer afin d'autoriser les recrutements susmentionnés.
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment son article L.512-2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le conventionnement pluriannuel des 18 communes membres du service mutualisé de police intercommunale ;

Considérant l'évolution les effectifs de deux Equivalents temps plein (ETP) supplémentaires permettant de déterminer la participation des communes de Bonneuil-en-France et de Louvres ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) sollicite les communes afin d'approuver le recrutement pour 2024 de deux agents de police municipale supplémentaires afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (18) et des équivalents temps plein prévus au sein desdites conventions ;

2°) précise que cette délibération sera transmise, telle que prévue par le Code de sécurité intérieure, à l'ensemble des communes membres de l'EPCI afin que celles-ci autorisent, dans les conditions de majorité requises, le recrutement de ces agents de police municipale supplémentaires ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.214 : Autorisation de demande de subvention pour l'acquisition de quatre lanceurs de balles de défense dédiés aux agents du service de police intercommunale

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose d'un service de police intercommunale auquel adhèrent actuellement 18 communes (11 dans le Val d'Oise et 7 en Seine-et-Marne). Dans le cadre de la réglementation relative à l'obligation de dotation d'équipements de protection et de défense des polices municipales, la communauté d'agglomération souhaite que ses agents bénéficient d'une dotation individuelle d'un lanceur de balles défense de classe B.

Sur la fin d'année 2023, en réaction aux émeutes du mois de juin 2023, l'achat de 4 lanceurs de balles de défenses vient d'être inscrit au budget afin de mieux équiper nos agents de police face aux violences urbaines auxquelles ils peuvent-être confrontés. Une estimation permettant de doter les agents de police de lanceurs de balles de défense a été réalisée. Le montant estimé s'élève à 10 429,01 € TTC (8 690,84 € HT).

Les crédits sont inscrits au budget principal 2023, en dépenses, en section d'investissement.

Le conseil régional d'Ile-de-France, par délibération n° CR 10-16 du 21 janvier 2016 « Bouclier de sécurité » a décidé de soutenir les collectivités d'Ile-de-France, dont les établissements publics de coopération intercommunale, en subventionnant les dépenses liées à l'achat de l'ensemble des équipements de protection et de défenses des polices municipales.

Au titre des équipements éligibles à l'aide régionale figurent notamment les lanceurs de balles de défense. La demande peut porter sur 30 % du montant HT de la dépense.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	10 429,01 €	TTC
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	2 607,25 €	HT

Monsieur MARION annonce voter contre, car en 2021 il y a eu de graves blessures liées aux Lanceurs de balles de défense (LBD) dans le cadre des manifestations liées au mouvement des « Gilets jaunes ». Le défenseur des droits en France est intervenu pour interdire ce matériel. Le commissaire au droit de l'homme du Conseil de l'Europe a appelé la France à une doctrine d'emploi plus mesurée et de supprimer l'utilisation du LBD en France. Certains avocats et magistrats ont saisi la cour européenne des droits de l'homme pour interdire l'utilisation du LBD. Il y a environ 193 cas sous des actions judiciaires liées à l'emploi de LBD.

La police municipale de Compans ne dispose pas d'armement létale mais d'un armement adéquat.

Monsieur BLAZY répond qu'en sa qualité d'ancien parlementaire aux affaires de sécurité à l'Assemblée Nationale, il reprend les arguments de Monsieur MARION et appelle à une réflexion approfondie et souhaite le report de la délibération. Il existe d'autres armes possibles et il n'est pas possible de faire l'impasse sur les faits, les risques.

Monsieur JIMENEZ soutient la délibération et a confiance en la police intercommunale s'agissant d'une arme de défense et non d'attaque. Les agents sont formés, continuent de le faire et méritent notre confiance. Cela permettra d'ailleurs de recruter.

Madame GREUZAT fait confiance mais en cas de situation difficile, il est impossible de prévoir la réaction des agents. L'armement des agents de la police intercommunale pourrait les mettre en difficulté.

Monsieur le Président précise qu'il ne souhaite pas retirer le point de l'ordre du jour, qu'il fait confiance aux agents, les agents sont formés pour. Effectivement il y a eu des utilisations malencontreuses mais la police municipale ne fait pas que du maintien de l'ordre. Il revient sur la prise à partie des agents de la police sur la commune d'Arnouville par une cinquantaine d'individus et de l'issue de la situation s'ils n'avaient pas été armés. Nos agents sont conscients des responsabilités, certaines polices municipales sont équipées d'armes létales. Ce système de LBD permet la dissuasion. Cette proposition a été réfléchie et liée à des événements auxquels les agents ont dû faire face.

Monsieur SELOSSE souhaite une précision sur l'intervention de la police intercommunale dans un certain nombre de villes du territoire, même si l'équipe municipale n'est pas en accord avec l'emploi des LDB. Au vu des situations de juin, la police intercommunale ou municipale n'est pas là pour suppléer la police nationale, désengageant ainsi l'Etat.

Madame DELPRAT précise qu'elle souhaite en parler avec son équipe municipale avant de voter et ne souhaite pas prendre part au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n° CR 10-16 du 21 janvier 2016 « Bouclier de sécurité » de la Région Ile-de-France pour l'année 2023 ;

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération et les communes membres du service mutualisé de police intercommunale de solliciter des demandes de subvention via les différents dispositifs précités afin de financer une partie de l'acquisition des lanceurs de balles de défense pour équiper les agents du service de police intercommunale ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
Etant précisé que Madame Catherine DELPRAT et Monsieur Philippe SELOSSE n'ont pas pris part au vote
A LA MAJORITE ABSOLUE,
17 Contre, 1 Abstention

1°) approuve le plan de financement relatif à l'acquisition de quatre lanceurs de balles de défense dédiés aux agents du service de police intercommunale, tel que joint en annexe ;

2°) dit que les dépenses ont été inscrites au budget principal 2023, section dépenses d'investissement ;

3°) autorise le dépôt du dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France ;

4°) dit que les crédits correspondants, en recettes, seront inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération, en section recettes d'investissement ;

5°) dit que les recettes d'investissement (subvention) viendront le cas échéant, diminuer la part de financement des communes ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur MARION revient sur le principe de voter une décision budgétaire plutôt que politique sur un tel sujet.

Monsieur le Président répond que le sujet est bien sur le matériel, qui se traduit par un vote qui va au-delà des considérations budgétaires. La demande a été faite par le service et le vice-Président car ils se sont trouvés confrontés à des situations nécessitant cet équipement. Il s'agit d'une lourde responsabilité qui est prise pour assurer la sécurité des concitoyens. Il y a toujours un sujet sur l'armement des polices municipales.

Délibération n° DB23.215 : Demande de subvention au titre du soutien régional aux programmes de territoires agri-urbains et à l'agriculture périurbaine d'Ile-de-France

Depuis 2016, l'agglomération pilote le projet agricole du Grand Roissy au travers d'une charte venant identifier, dans un cadre partenarial très large, les principaux axes d'actions et de préservation en matière agricole et de sylviculture. Ces axes, notamment celui portant sur la préservation du foncier agricole dans un contexte de pression foncière, ont été repris dans le SCoT, au sein du document d'orientations et d'objectifs.

Afin d'obtenir le soutien de la région dans la conduite de ces politiques, Roissy Pays de France répond aux appels à projet de la Région Ile-de-France au titre du « soutien aux programmes de territoires agri-urbains et à l'agriculture périurbaine ». Le projet agricole et forestier de l'agglomération est reconnu comme territoire agri-urbain, ce qui lui permet, au-delà de l'octroi des subventions, de bénéficier et de participer à une mise en réseau d'acteurs au niveau francilien, en particulier à travers le réseau rural.

« Les territoires agri-urbains, définis dans le Pacte Agricole comme des « véhicules de communication » sur lesquels capitaliser, sont des territoires d'expérimentation des politiques régionales en matière d'agriculture », dont les actions contribuent à répondre aux objectifs prioritaires du Pacte agricole régional, à savoir :

- le rapprochement entre agriculteurs et citoyens,
- la préservation du foncier agricole,
- la relocalisation de l'alimentation.

Dans un objectif de déclinaison très opérationnelle de son projet, Roissy Pays de France a conduit un diagnostic agricole en 2021-2022 qui a permis de mieux appréhender les conditions de diversification.

Ce travail a contribué au processus d'élaboration du Projet alimentaire territorial (PAT). Très concrètement, le diagnostic alimentaire du PAT met en évidence des enjeux de structuration de filières incluant l'amont agricole, d'accès de la population à des produits locaux et de qualité, de renforcement des outils et moyens de la restauration collective pour une alimentation durable, ainsi que d'une meilleure caractérisation des problématiques de précarité alimentaire.

En particulier sur la structuration des filières, Roissy Pays de France a été motrice depuis 2022, dans la constitution d'un consortium d'acteurs (avec le Conseil départemental du Val d'Oise, la Chambre d'Agriculture Régionale et la Semmaris) ayant pour objectifs de développer des filières de diversification

franciliennes, en relation avec le développement du projet Agoralim. En 2023, le consortium se positionne sur l'appel à projets Résilience et Capacités agroalimentaires, instruit par FranceAgriMer, la Semmaris portant la candidature. Cette dernière sollicite le financement d'ingénierie et d'investissements dans des projets structurants (dont des outils de transformation – meunerie pour des céréales de filières qualité, légumes, légumineuses).

Au titre de sa compétence développement économique et en vue d'accompagner les projets agricoles collectifs structurants pour son territoire, l'agglomération se positionne dans le même temps sur le dispositif de compensation agricole collective.

Enfin, depuis 2022, l'agglomération élabore sa stratégie Trame Verte et Bleue, laquelle vient renforcer la valorisation des services écosystémiques rendus par les espaces agricoles et forestiers, en termes de régulation notamment.

Dans un contexte de préparation du déploiement du PAT en actions et de sa mise en œuvre opérationnelle, de l'accompagnement à la mise en œuvre du projet Agoralim, du déploiement d'un dispositif territorial sur la compensation agricole collective et dans l'objectif de permettre la poursuite de la mise en œuvre de la charte et l'animation du « territoire agri-urbain », il convient d'autoriser la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à candidater à l'appel à projet 2023 avec le plan de financement prévisionnel suivant :

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	80 000,00 €	HT
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	40 000,00 €	HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	161 807,00 €	HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	108 834,00 €	HT

Monsieur THOREAU précise qu'hier il y a eu un comité technique et qu'il y aura un COPIL restreint la semaine prochaine.

Monsieur MOIZARD revient sur la durée de 30 ans de la charte.

Monsieur le Président rappelle les colloques le 17 octobre sur l'hydrogène à Meaux et le 8/9 décembre à l'abbaye de Royaumont, organisé par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, sous l'égide de Monsieur BLAZY sur le territoire agricole.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.269 du 21 novembre 2019 portant approbation de la Charte agricole et forestière actualisée sur le territoire du Grand Roissy ;

Vu la Charte agricole et forestière du Grand Roissy signée le 28 janvier 2020 ;

Considérant la labellisation « Projet Alimentaire Territorial » de niveau 1 de la démarche alimentaire de Roissy Pays de France délivrée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en mars 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération porte l'animation de la démarche de la Charte agricole et forestière du Grand Roissy ainsi que le pilotage du Projet alimentaire territorial ;

Considérant les orientations stratégiques du Projet alimentaire territorial ;

Considérant la démarche de construction d'une stratégie Trame Verte et Bleue par Roissy Pays de France ;

Considérant la démarche de communication sur les circuits courts de Roissy Pays de France ;

Considérant l'expérimentation à la mise en place d'un projet agricole sur la ZAC de la Butte aux Bergers à Louvres, en lien avec le PAT et le programme agri-urbain ;

Considérant la candidature de Roissy Pays de France à l'appel à projets Résilience et capacités agroalimentaires 2030, au sein d'un consortium piloté par la SEMMARIS intégrant également le Conseil départemental du Val-d'Oise et la Chambre d'agriculture régionale d'Île-de-France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le plan de financement prévisionnel, tel que joint en annexe de la présente délibération, concernant l'animation du territoire agri-urbain (2024), à savoir :

- l'animation de la charte agricole et forestière,
- la coordination du Projet alimentaire territorial (2024),
- l'accompagnement à la mise en place d'un projet agricole sur la ZAC de la Butte aux Bergers, et l'installation d'infrastructures sur le site,
- la réalisation d'ateliers territoriaux sur le changement climatique et l'agriculture,
- l'impression et la distribution de brochures de communication sur les circuits courts ;

2°) autorise le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France au titre de l'aide « Soutien aux programmes de territoires agri-urbains et à l'agriculture périurbaine d'Ile-de-France » à hauteur de 161 807 € HT de dépenses en section de fonctionnement (financement régional à hauteur de 50% des dépenses éligibles) et 108 834 € HT en section d'investissement (financement régional à hauteur de 40% des dépenses éligibles) ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.216 : Mise à jour de la liste des emplois ouvrant droit à une concession de logement de fonction et conditions d'occupation desdits logements de fonction

Dans le cadre de son contrôle organique (contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération), la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a remarqué dans son chapitre « 5.4.3.1 Les logements de fonction » que les délibérations relatives aux emplois ouvrant droit à une concession de logement de fonction, devaient être mises à jour. En effet, depuis la création de la communauté d'agglomération le 1^{er} janvier 2016, aucune délibération n'a encore été adoptée par le conseil communautaire.

Préalablement, il convient de rappeler que les concessions de logement de fonction sont régies par le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

Ces dispositions inscrites aux articles R.2124-64 à D.2124-74 du Code général de la propriété des personnes publiques sont applicables aux agents des collectivités territoriales en application du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat.

Le dispositif réformé est le suivant :

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes, un logement de fonction peut être attribué après avis du comité social territorial :

➤ Pour nécessité absolue de service :

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels (DGS de communes de plus de 5000 habitants ou d'EPCI de plus de 20000 habitants, ou DGA de communes ou EPCI de plus de 80000 habitants),
- à un collaborateur de cabinet (de communes ou EPCI de plus de 80000 habitants).

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc.) sont acquittées par l'agent.

➤ Pour occupation précaire avec astreinte :

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative – la redevance n'est plus modulable).

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ...) sont acquittées par l'agent.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

La communauté d'agglomération dispose de quatre logements de fonction qui peuvent être attribués à titre gratuit, pour nécessité absolue de service, pour raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité. Il s'agit des logements suivants :

- les deux logements des gardiens du centre administratif et technique intercommunal à Sarcelles,
- le logement du gardien de la patinoire intercommunale à Garges-lès-Gonesse,
- le logement du gardien de la piscine intercommunale Muriel Hermine à Garges-lès-Gonesse.

Les charges afférentes à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, et de chauffage, sont précomptées mensuellement sur le traitement de chaque agent concerné selon les modalités suivantes :

- 20,35 €/m²/an (montant inchangé depuis 2015) jusqu'au 31 décembre 2023,
- 21 €/m²/an à compter du 1^{er} janvier 2024,
- ce montant sera réévalué chaque 1^{er} janvier (à compter du 1^{er} janvier 2025) en fonction de l'évolution de l'Indice de référence des loyers (IRL) publié trimestriellement par l'INSEE. L'indice de base sera l'indice IRL du 3^e trimestre 2024. L'indice de comparaison sera l'indice du même trimestre des années suivantes,

- il sera également demandé à chaque agent occupant un logement de fonction le versement d'un dépôt de garantie d'un montant de 300 € destiné à couvrir les éventuels manquements au paiement des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations de dégradations,
- un avenant aux conventions en cours prendra en compte ces différentes évolutions.

La refacturation des taxes afférentes à l'occupation du logement, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sera réalisée annuellement par appel de fonds adressé à l'agent.

Le logement du siège est actuellement libre, l'agent occupant les fonctions de gardien ayant démissionné. Il est envisagé de transformer ce bâtiment en salles de réunion et en bureaux.

La communauté d'agglomération ne dispose pas de logement de fonction pouvant être attribués pour occupation précaire avec astreinte.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.721-1 à L.721-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, cahier n°1 : contrôle organique – exercices 2017 et suivants ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 6 juillet 2023 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des emplois ouvrant droit à une concession de logement de fonction et de fixer les conditions d'occupation desdits logements de fonction ;

Considérant que la communauté d'agglomération doit se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) dit que la liste des emplois ouvrant droit à une concession de logement de fonction pour nécessité absolue de service sont les suivants :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement	Adresse et type du logement
gardien du centre administratif et technique intercommunale (logement n°1)	Nécessité que les locaux soient accessibles pour raison de sûreté et de sécurité	29/31 avenue de l'Escouvrier – 95200 Sarcelles F4 (rez-de-chaussée) 82 m ²
gardien du centre administratif et technique intercommunale (logement n°2)	Nécessité que les locaux soient accessibles pour raison de sûreté et de sécurité	29/31 avenue de l'Escouvrier – 95200 Sarcelles F3 (rez-de-chaussée)

		76,5 m ²
gardien de la patinoire intercommunale à Garges-lès-Gonesse	Nécessité que les locaux soient accessibles pour raison de sûreté et de sécurité	2 allée Jules Ferry – 95140 Garges-lès-Gonesse F3 (rez-de-chaussée) 67,9 m ²
gardien de la piscine intercommunale Muriel Hermine à Garges-lès-Gonesse	Nécessité que les locaux soient accessibles pour raison de sûreté et de sécurité	4 allée Jules Ferry – 95140 Garges-lès-Gonesse F4 (1 ^{er} étage) 84 m ²

2°) dit que chaque logement de fonction attribué pour nécessité absolue de service bénéficie d'une concession octroyée à titre gratuit considérée comme avantage en nature soumis à cotisations sociales et fiscalisé ;

3°) précise que les gardiens attributaires d'un logement de fonction par nécessité absolue de service sont redevables des charges afférentes à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage au regard de la surface de chaque logement ; ces charges sont arrêtées comme suit :

- 20,35 € /m² et par an, jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- 21 €/m² et par an à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- ce montant sera réévalué chaque 1^{er} janvier (à compter du 1^{er} janvier 2025) en fonction de l'évolution de l'Indice de référence des loyers (IRL) publié trimestriellement par l'INSEE. L'indice de base sera l'indice IRL du 4^e trimestre 2024. L'indice de comparaison sera l'indice du même trimestre des années suivantes ;
- ces charges sont précomptées mensuellement sur le traitement de chaque agent concerné ;

4°) précise que les gardiens attributaires d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service sont également redevables de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

5°) précise qu'il sera demandé à compter du 1^{er} octobre 2023 à chaque gardien actuellement attributaire d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service, le versement d'un dépôt de garantie de 300 € destiné à couvrir les éventuels manquements au paiement des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations de dégradations ; un dépôt de garantie de 300 € sera demandé dès la date d'effet de l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service à tout nouveau gardien ; ce dépôt de garantie sera restitué au départ du gardien en fonction de l'état des lieux de sortie ;

6°) indique que chaque concession de logement fait l'objet d'une convention précisant les conditions d'occupation et notamment les contreparties dues par l'agent à ladite concession ; s'agissant des conventions en cours, un avenant sera établi avec chaque bénéficiaire reprenant l'ensemble de ces évolutions ;

7°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.217 : Extension du dispositif d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (dit "permis de diviser"), sur la commune du Mesnil-Aubry

La loi ALUR du 21 février 2014 renforce les moyens des collectivités locales pour lutter contre l'habitat indigne en leur donnant la possibilité de mettre en place deux dispositifs permettant d'observer et de contrôler les mutations du tissu d'habitat :

- l'autorisation préalable ou la déclaration de mise en location (dite « permis de louer »),
- l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (dite « permis de diviser »).

Le « permis de diviser », codifié par les articles L.111-6-1-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH), abrogés et remplacés par les articles L.126-18 et suivants du CCH, peut être mis en place :

- par l'EPCI compétent en matière d'habitat, ou à défaut la commune, « *dans les zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquelles l'habitat dégradé est susceptible de se développer* » (article L.126-18 du CCH),
-
- par l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou à défaut la commune, « *dans des zones délimitées en application de l'article L. 151-14 du Code de l'urbanisme* », c'est-à-dire des zones dans lesquelles « *les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale* » fixée par le règlement du plan local d'urbanisme (article L.126-19 du CCH).
-

Sur le territoire de Roissy Pays de France, les communes, qui ont conservé la compétence en matière de plan local d'urbanisme, sont compétentes pour mettre en place le second « permis de diviser », défini par l'article L. 126-19 du CCH.

Compétente en matière d'habitat, la communauté d'agglomération est en revanche seule compétente pour la mise en place du premier « permis de diviser », défini par l'article L.126-18 du CCH.

Par délibération n°21.045 du conseil communautaire du 11 mars 2021, le régime d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant a été mis en place pour les communes d'Ecouen, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel.

La commune du Mesnil-Aubry, souhaite désormais mettre en place le permis de diviser, lui permettant de renforcer ses actions de lutte contre l'habitat indigne et dégradé sur les zones urbanisées du territoire communal.

La commune souhaite l'instauration de ce dispositif sur un périmètre identique à celui instauré pour l'autorisation préalable de mise en location, à savoir la partie urbanisée de la commune.

Contrairement au périmètre du « permis de louer » qui entre en vigueur dans un délai de 6 mois minimum après sa définition par délibération, le périmètre du « permis de diviser » est d'application immédiate.

Il est à noter que « *lorsque les opérations de division définies [à l'article L. 126-18 du CCH] requièrent une autorisation d'urbanisme, celle-ci tient lieu d'autorisation de division, après accord, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat* » : une telle demande doit donc être instruite par la commune au titre de sa compétence en urbanisme, et, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme délivrée par la commune doit mentionner l'accord de la communauté d'agglomération au titre de sa compétence en habitat.

L'instruction des demandes d'autorisation de diviser, dont le délai est limité à 15 jours, sera assurée par les services communaux, la communauté d'agglomération compensant financièrement les moyens déployés par les communes, dans le cadre des conventions de prestation de service conclues pour l'instruction des demandes d'autorisation préalable ou de déclaration de mise en location.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.126-18 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDLAHPD) 2015-2020 du Val d'Oise, approuvé par arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2015-79 du 17 décembre 2015 ;

Vu délibération du conseil communautaire n° 19.324 du 19 décembre 2019 portant adoption du Programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que la lutte contre l'habitat indigne est une priorité du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2015-2020 du Val d'Oise ;

Considérant que le PLHi de Roissy Pays de France a notamment pour objectif « d'amplifier et cibler les actions d'amélioration du parc existant » (axe 1 du programme d'actions), et définit plusieurs actions en ce sens, parmi lesquelles le renforcement de « l'ensemble des outils de lutte contre l'habitat indigne » (action 1) ;

Considérant le souhait de la commune du Mesnil-Aubry de mise en place du régime d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, lui permettant de renforcer ses actions de lutte contre l'habitat indigne et dégradé sur les zones urbanisées du territoire communal ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve la mise en place du dispositif d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant pour tous les logements locatifs privés sur les zones urbanisées du territoire communal du Mesnil-Aubry ;

2°) indique que les formulaires de déclaration et de demande d'autorisation préalable ainsi que leurs notices explicatives peuvent être :

- téléchargés sur le site du service public : <https://www.service-public.fr>,
- retirés à la Mairie du Mesnil Aubry : Place de la Mairie, 95720 Le Mesnil-Aubry ;

3°) précise que la déclaration ou la demande d'autorisation préalable peut être déposée ou adressée par voie postale sous pli affranchi :

- au siège de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 6 bis, avenue du Général de Gaulle – Direction de l'Aménagement – 95 700 ROISSY-EN-FRANCE ;
- à la Mairie du Mesnil Aubry : Place de la Mairie, 95720 Le Mesnil-Aubry ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.218 : Extension du dispositif de demande d'autorisation préalable de mise en location (dit "permis de louer") sur la commune du Mesnil-Aubry

Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.634-1 et suivants et L.635-1 et suivants, issus de la loi ALUR du 21 février 2014, permettent aux collectivités locales de mettre en place un régime de déclaration ou d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer ». Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et permet aux collectivités, dans des zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé :

- d'améliorer leur connaissance du parc de logements mis en location (régime de déclaration);
- d'interdire la mise en location d'un logement, ou de la soumettre à la réalisation de travaux préalables, « *si celui-ci porte atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique* » (article L.635-3 du CCH, régime de déclaration préalable).

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, a mis en place par délibération n°19.183 du 27 juin 2019 du conseil communautaire les dispositifs :

- d'autorisation préalable de mise en location (dit « permis de louer ») sur 8 communes de son territoire : Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Mitry-Mory, Villeparisis, Villiers-le-Bel, Sarcelles. Pour chaque commune un périmètre d'application a été défini ;
- de déclaration préalable à mise en location sur tout le territoire communal de deux communes : Fosses et Louvres.

Une 9^{ème} commune, Ecouen, a rejoint le dispositif d'autorisation à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément à la décision du Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France n° DP.20-119 du 25 juin 2020. Par délibération du 17 décembre 2020, la commune de Louvres est passée au régime d'autorisation.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les communes de Dammartin-en-Goële, Le Thillay et Survilliers ont intégré le dispositif d'autorisation préalable de mise en location suite à la délibération n°22.157 du conseil communautaire du 23 juin 2022.

Enfin, la commune de Fosses engagée dans un premier temps dans un dispositif de déclaration préalable à mise en location, intégrera au 1^{er} janvier 2024, le dispositif d'autorisation de mise en location suite à la délibération n°DB23.172 au conseil communautaire du 22 juin 2023.

La commune du Mesnil-Aubry souhaite mettre en place le permis de louer, lui permettant de renforcer ses actions de lutte contre l'habitat indigne et dégradé sur les zones urbanisées du territoire communal.

Il convient donc d'approuver le nouveau périmètre, présenté en annexe, dans lequel la location de logements locatifs privés sera soumise à autorisation préalable dans la commune du Mesnil-Aubry.

Conformément aux articles L.635-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH), la délibération définit le périmètre soumis au régime d'autorisation préalable de mise en location et précise la date d'entrée en vigueur du dispositif (au moins six mois après la délibération).

Monsieur PRUGNEAU demande si cette demande d'autorisation ne concerne que les bailleurs privés.

Monsieur HAMIDA répond que tous les bailleurs sont concernés sauf les bailleurs sociaux. Il rappelle que s'il y a des logements insalubres dans les logements sociaux, l'ARS peut être sollicitée.

Monsieur le Président rappelle le but du permis de louer, qui permet d'éviter la « surlocation », la surpopulation, éviter les logements indignes et de contrôler la mise en location.

Monsieur HAMIDA précise que lorsqu'une personne dépose un dossier de permis de louer, si elle a divisé son logement sans autorisation, le service peut soulever d'éventuels infractions.

Monsieur PRUGNEAU revient sur l'état de certains logements, notamment des logements sociaux qui ne devraient plus être mis en location.

Monsieur le Président indique que le système n'est pas parfait mais permet une intervention et de meilleurs recours.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 18.113 du 28 juin 2018 mettant en place le dispositif d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer », sur les communes de Gonesse, Goussainville et Villiers-le-Bel ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 19.183 du 27 juin 2019 étendant le dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer » sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.157 du 23 juin 2022 étendant le dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer » sur les communes de Dammartin-en-Goële, Le Thillay et Survilliers ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.172 du 22 juin 2023 de mise en place du régime d'autorisation préalable de mise en location, (dit « permis de louer »), sur la commune de Fosses ;

Considérant la volonté de la commune du Mesnil-Aubry de renforcer ses actions de lutte contre l'habitat indigne et dégradé sur les zones urbanisées du territoire communal ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve l'instauration d'un régime d'autorisation préalable à la mise en location pour tous les logements locatifs privés situés sur le périmètre délimité en annexe 1 sur le territoire de la commune du Mesnil-Aubry ;

2°) précise que la date d'entrée en vigueur du dispositif est fixée au 1^{er} avril 2024 ;

3°) indique que les formulaires de déclaration et de demande d'autorisation préalable de mise en location ainsi que leurs notices explicatives peuvent être :

- téléchargés sur le site du service public : <https://www.service-public.fr>,
- retirés dans la Mairie du Mesnil Aubry : Place de la Mairie, 95720 Le Mesnil-Aubry ;

4°) précise que la déclaration ou la demande d'autorisation préalable de mise en location peut être déposée ou adressée par voie postale sous pli affranchi

- au siège de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 6bis, avenue du Général de Gaulle – Direction de l'Aménagement – 95 700 Roissy-en-France ;
- à la Mairie du Mesnil Aubry : Place de la Mairie, 95720 Le Mesnil-Aubry ;

5°) précise que ladite délibération sera notifiée à la Caisse d'allocations familiales (CAF) et à la Caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) conformément à l'article L.635-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.219 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Villeron au titre de la hausse de la population pour la sécurisation des abords de l'école par la construction d'un parking

Dans la période comprise entre 2015 et 2023, la commune de Villeron a accueilli plusieurs opérations de construction de logements. Cela a entraîné une forte augmentation de la population qui passe de 760 à environ 2 000 habitants. Ainsi la commune fait face à une demande croissante d'inscription à l'école ce qui

a nécessité un ultérieur agrandissement du groupe scolaire afin d'accueillir 37 nouveaux élèves à la rentrée 2022.

Ainsi aux abords de l'école la circulation est congestionnée aux heures de dépose/reprise des élèves, ayant pour conséquence des problèmes de sécurité liés notamment au stationnement sauvage.

Afin de remédier à cela, la commune a réalisé dans l'urgence un parking dans l'impasse Saint-Germain afin de mettre à disposition des places de stationnement de dépose minute aux parents d'élèves.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

- montant des travaux : 368 831 € HT ;
- financement Département : 50 000 € ;
- financement CARPF : 159 415,50 € ;
- reste à charge de la commune : 159 415,50 €.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver le montant du fonds de concours attribué pour l'opérations ci-dessus à la commune de Villeron.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	159 415,50 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 13/8/2022 du 6 décembre 2022 portant demande de fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la sécurisation des abords de l'école par la construction d'un parking ;

Considérant la nécessité de construire le parking afin de sécuriser les abords de l'école de la commune ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 159 415,50 € à la commune de Villeron conformément au plan de financement ci-dessous pour la sécurisation des abords de l'école :

- Montant des travaux : 368 831 € HT,
- Financement Département : 50 000 €,
- Financement Roissy Pays de France agglomération : 159 415,50 €,
- Reste à charge de la commune : 159 415,50 € ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement et d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public ;

3°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération – chapitre 020 – article 2041412 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.220 : Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au titre des articles L.153-39 et R.153-7 du Code de l'urbanisme sur le projet de modification simplifié n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Puiseux-en-France

Par courrier en date du 11 mai 2023, reçu le 24 mai 2023, la commune de Puiseux-en-France sollicite l'avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet arrêté de Plan local d'urbanisme (PLU), faisant actuellement l'objet d'une procédure de modification simplifiée.

Cet avis est émis dans le cadre des articles L.153-39 et R.153-7 du Code de l'urbanisme qui stipulent que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, en tant que personne publique ayant pris l'initiative de la création de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) de Bois du Temple sur le territoire communal de Puiseux-en-France, en application de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, doit émettre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme préalablement à son approbation. En cas d'avis défavorable ou d'absence de réponse dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de saisine, le projet de plan local d'urbanisme est réputé rejeté.

Présentation des modifications apportées au plan local d'urbanisme

L'objectif de la présente modification simplifiée est de faciliter l'implantation libre des ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure dans la zone d'activité du Bois du Temple. Il s'agit donc d'inscrire une exception, pour ce type d'ouvrages, à l'article 6 du règlement de la zone AUJ.

Prise en compte du projet de ZAC du Bois du Temple dans le projet de plan local d'urbanisme :

La modification permet l'implantation libre des ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure, par rapport aux voies et emprises publiques dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités du Bois du Temple. Cette modification est compatible avec le parti pris de l'aménagement de la zone d'aménagement concertée du Bois du Temple.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-39 et R.153-7 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Puiseux-en-France du 2 juillet 2009 déléguant la compétence à la communauté de communes Roissy Porte de France pour l'aménagement d'une zone d'activités sur la zone NC et NCa lieudit « Le Bois du Temple » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Roissy Porte de France n° 2011/192 du 20 octobre 2011 créant la zone d'aménagement concerté du Bois du Temple ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de Roissy Porte de France du 18 décembre 2014 n°2014/235, 2014/236, 2014/237 approuvant le bilan de la concertation préalable relatif au dossier de création de la ZAC du Bois du Temple à Puiseux-en-France, créant ladite ZAC du Bois du Temple à Puiseux-en-France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 17.073 du 23 novembre 2017 définissant l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.202 du 23 septembre 2021 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Bois du Temple à Puiseux-en-France ;

Vu l'arrêté du maire de Puiseux-en-France n°2023/020 du 9 mai 2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Puiseux-en-France ;

Vu le courrier de la commune de Puiseux-en-France du 11 mai 2023, reçu le 24 mai 2023, sollicitant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour avis sur le projet de modification simplifié n°1 du plan local d'urbanisme arrêté par arrêté du maire de Puiseux-en-France du 9 mai 2023 ;

Considérant que conformément au Code de l'urbanisme, l'approbation du projet de modification simplifié n°1 du plan local d'urbanisme de Puiseux-en-France ne peut intervenir qu'après avis favorable de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, à l'initiative de la création de la Zone d'aménagement concertée du Bois du Temple, dans la mesure où ce projet a pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur de la Zone d'aménagement concertée; étant rappelé que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France donne son avis dans la limite de ses compétences propres, au plus tard trois mois après la date de réception du courrier de saisine, à défaut, le projet de révision du plan local d'urbanisme est réputé rejeté ;

Considérant que le projet de modification simplifié n°1 permet l'implantation libre des ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure, par rapport aux voies et emprises publiques sur la zone AUJ et que cela est compatible avec le parti pris de l'aménagement de la zone d'activités du Bois du Temple ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) donne un avis favorable au projet de modification simplifié n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Puiseux-en-France tel que prescrit par arrêté du maire de Puiseux-en-France du 9 mai 2023 ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.221 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Thieux au titre des communes situées dans le périmètre du Plan d'exposition au bruit (PEB) pour la démolition d'une maison

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France a décidé de créer un fonds de concours réservé aux communes situées dans le périmètre du Plan d'exposition au bruit (PEB) et qui souhaitent améliorer l'offre de services publics pour leurs habitants.

Afin de garantir la sécurité pour les habitants de la commune, la mairie de Thieux a fait démolir une bâtisse située au 40, Grande Rue.

Le plan de financement de la démolition est le suivant :

- montant des travaux : 60 400 € HT,
- financement CARPF : 30 200 €,
- reste à charge de la commune : 30 200 €.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver le montant du fonds de concours attribué pour l'opération ci-dessus à la commune de Thieux.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	30 200,00 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thieux n° 12.13042023 du 13 avril 2023 concernant la demande de fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la démolition d'une maison ;

Considérant la nécessité d'effectuer des investissements afin d'améliorer le cadre de vie des théodosiens ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 30 200 € à la commune de Thieux conformément au plan de financement ci-dessous pour la démolition d'une maison :

- montant estimatif des travaux : 60 400 € HT,
- financement CARPF : 30 200 €,
- reste à charge de la commune : 30 200 € ;

2°) dit que le fonds de concours sera versé sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement et d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public ;

3°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération – chapitre 020 – article 2041412 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.222 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Villiers-le-Bel dans le cadre du Nouveau programme de renouvellement urbain de Roissy Pays de France

Dans le cadre de son nouveau programme de renouvellement urbain, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a créé, par délibération n° 20.037 du 5 mars 2020, une autorisation de programme pour le versement de fonds de concours dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain. Ces fonds de concours sont ainsi attribués aux villes bénéficiaires d'un nouveau projet de renouvellement urbain financé par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU).

La commune de Villiers-le-Bel, concernée par le projet d'intérêt national Village, Le puit la Marlière, Derrière les Murs de Monseigneur, bénéficie d'une enveloppe de 18 681 609 €.

Depuis la définition de cette enveloppe et compte tenu des délais de mise en œuvre des premières opérations, la communauté d'agglomération n'avait pas encore été sollicitée pour l'octroi d'un fonds de concours par la commune.

Elle a été récemment sollicitée par la commune de Villiers-le-Bel qui a engagé des dépenses à hauteur de 2 196 786,83 € pour les opérations suivantes :

- 190 862,11 € HT pour le groupe scolaire Henri Wallon,
- 96 428,68 € HT pour le conservatoire,
- 565 592,15 € HT pour le complexe sportif Didier Vaillant,
- 168 733,89 € HT pour le groupe scolaire Maurice Bonnard,
- 1 175 170 € HT pour le traité de concession d'aménagement DLM/PLM.

Compte tenu de ces éléments et de l'avancement des opérations d'aménagement et de construction d'équipements, il convient d'attribuer à la commune de Villiers-le-Bel un fonds de concours correspondant à la moitié du reste à charge des dépenses acquittées par la commune, soit 1 098 393,41 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	1 098 393,41 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20.037 du 5 mars 2020 portant création d'une autorisation de programme pour le versement de fonds de concours dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain de Roissy Pays de France aux villes bénéficiaires d'un nouveau projet de renouvellement urbain financé par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.054 du 8 avril 2021 ajustant l'autorisation de programme pour le versement de fonds de concours dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain de Roissy Pays en France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.025 du 17 mars 2022 modifiant l'autorisation de programme pour le versement de fonds de concours dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain de Roissy Pays en France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.281 du 15 décembre 2022 modifiant l'autorisation de programme pour le versement de fonds de concours dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain de Roissy Pays en France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.115 du 25 mai 2023 modifiant dans le cadre du vote du budget supplémentaire 2023, l'autorisation de programme pour le versement de fonds de concours liés au nouveau programme de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la décision du Maire n° 2023/16 du 2 février 2023 concernant la demande d'un 1^{er} versement du fonds de concours NPRU de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le courrier de la commune de Villiers-le-Bel du 11 mai 2023 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 1 098 393,41 € à la commune de Villiers-le-Bel au titre du projet d'intérêt national dénommé Village, Le puit la Marlière, Derrière les Murs de Monseigneur, en vue de participer au financement de l'aménagement et des équipements publics. Ce fonds de concours est octroyé dans le cadre de l'opération n° 2020-02, autorisation de programme relative au nouveau programme de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) dit que ce fonds sera versé sur production par, d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.223 : Attribution de fonds de concours à la commune de Roissy en France au titre des communes situées dans le périmètre du Plan d'exposition au bruit (PEB) pour la modernisation de l'éclairage public, l'aménagement du chemin de la vallée ainsi qu'un fonds de concours complémentaire pour la création d'un cabinet médical

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France a décidé de créer un fonds de concours réservé aux communes situées dans le périmètre du Plan d'exposition au bruit (PEB) et qui souhaitent améliorer l'offre de services publics pour leurs habitants.

Afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, la commune de Roissy-en-France a décidé d'effectuer les investissements suivants :

- travaux de modernisation de l'éclairage public,
- travaux de réaménagement du chemin de la vallée,
- construction d'une maison de santé pluri professionnelle.

La commune de Roissy-en-France a initié des travaux de rénovation de son parc d'éclairage public afin de rendre ce dernier moins énergivore. Dans ce cadre, les lanternes de la ville sont progressivement rénovées et les ampoules seront remplacées par des ampoules LED. Cette modification sera couplée à une réduction de la durée d'éclairement, ce qui permettra de faire une économie d'énergie d'environ 47 %.

Le plan de financement est le suivant :

- montant estimatif des travaux : 380 846,67 € HT,
- financement Région : 114 254 €,
- financement Département : 95 211,67 €,
- financement CARPF : 85 690,50 €,
- reste à charge de la commune : 85 690,50 €.

Afin de rationaliser les déplacements routiers intra urbains, la commune de Roissy-en-France a décidé de réaménager le chemin de la vallée qui aujourd'hui est une voie sans issue. Le réaménagement consistera en :

- la mise en place d'une voirie en double sens,
- l'ajout de cheminements piéton,
- l'enfouissement du réseau d'éclairage public.

Le plan de financement est le suivant :

- montant estimatif des travaux : 310 323,98 € HT,
- financement Département : 93 097,20 €,
- financement CARPF : 108 613,39 €,
- reste à charge de la commune : 108 613,39 €.

Le 9 février 2023, le conseil communautaire a voté l'attribution d'un fonds de concours PEB à la commune de Roissy-en-France pour la construction d'un cabinet médical. Le montant du fonds de concours attribué est de 112 500 €. Suite au marché infructueux du lot gros œuvre du marché de construction du cabinet médical, Roissy-en-France a dû lancer une consultation auprès de 2 sociétés. Le montant des offres reçues dépassait l'estimation pour le lot Gros œuvre, c'est pour cette raison qu'il est demandé un fonds de concours complémentaire d'un montant de 135 752,05 € faisant passer la participation de la CA à 248 252,05 €.

Le nouveau plan de financement est le suivant :

- montant estimatif des travaux : 1 103 342,44 € HT,

- financement Région : 331 002,73 €,
- financement Département : 275 835,61 €,
- financement CARPF : 248 252,05 €,
- reste à charge de la commune : 248 252,05 €.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver les montants des fonds de concours attribués pour les opérations ci-dessus à la commune de Roissy-en-France.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	330 055,94 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 23.027 concernant l'attribution de fonds de concours à la commune de Roissy-en-France pour la construction d'un cabinet médical et le raccordement en fibre optique des caméras de vidéo protection ;

Vu la décision du Maire de Roissy en France n° 2023/128 du 21 avril 2023 concernant la demande de subvention pour les travaux de réaménagement du chemin de la vallée ;

Vu la décision du Maire de Roissy en France n° 2023/164 du 31 mai 2023 concernant la demande de subvention pour la construction d'une maison de santé pluri professionnelle public ;

Vu la décision du Maire de Roissy en France n° 2023/210 du 28 juin 2023 concernant la demande de subvention pour les travaux de rénovation et de modernisation de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité d'effectuer des investissements afin d'améliorer le cadre de vie des roisséens ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 85 690,50 € à la commune de Roissy-en-France pour les travaux de rénovation de son parc d'éclairage , dont le plan de financement est le suivant :

- montant estimatif des travaux : 380 846,67 € HT,
- financement Région : 114 254 €,
- financement Département : 95 211,67 €,
- financement CARPF : 85 690,50 €,
- reste à charge de la commune : 85 690,50 € ;

2°) décide d'attribuer un fonds de concours de 108 613,39 € à la commune de Roissy-en-France pour les travaux de réaménagement du chemin de la vallée, dont le plan de financement est le suivant :

- montant estimatif des travaux : 310 323,98 € HT,
- financement Département : 93 097,20 €,
- financement CARPF : 108 613,39 €,
- reste à charge de la commune : 108 613,39 € ;

3°) décide d'attribuer un fonds de concours complémentaire de 135 752,05 € à la commune de Roissy-en-France pour la construction d'une maison de santé pluri professionnelle, dont le nouveau plan de financement est le suivant :

- montant estimatif des travaux : 1 103 342,44 € HT,
- financement Région : 331 002,73 €,
- financement Département : 275 835,61 €,
- financement CARPF : 248 252,05 € (135 752,05 € + 112 500 € attribués par délibération du conseil communautaire n°23.027 du 9 février 2023),
- reste à charge de la commune : 248 252,05 € ;

4°) dit qu'une avance de 20 % du montant des fonds de concours sera versé sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage des travaux. En cas d'abandon d'un ou des projets bénéficiant d'un fonds de concours, la commune devra rembourser la communauté d'agglomération Roissy Pays de France. Le solde des fonds du concours sera versé à l'achèvement des travaux sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement et d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public ;

5°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération – chapitre 020 – article 2041412 ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.224 : Attribution de deux fonds de concours à la commune de Compans au titre des communes situées dans le périmètre du Plan d'exposition au bruit (PEB) pour l'aménagement et la rénovation du vieux cimetière et l'implantation d'une fontaine aux abords de la Mairie

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France a décidé de créer un fonds de concours réservé aux communes situées dans le périmètre du Plan d'exposition au bruit (PEB), et qui souhaitent améliorer l'offre de services publics pour leurs habitants.

Afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, la commune de Compans a décidé d'aménager et de rénover le vieux cimetière de la ville. Les travaux consistent en la création d'un « jardin du souvenir », d'un columbarium et d'un espace de pause. La rénovation d'une petite sépulture en forme de chapelle, la reprise de l'allée principale ainsi que le remplacement de la fontaine « col de cygne » font également l'objet de travaux.

Ces aménagements permettront notamment d'améliorer l'accès du cimetière pour les personnes âgées.

Le plan de financement est le suivant :

- montant estimatif des travaux : 34 015,51 € HT,
- financement CARPF : 17 007,75 €,
- reste à charge de la commune : 17 007,76 € .

Par ailleurs la commune envisage la création d'une fontaine à l'entrée de la ville et à proximité du parc de la mairie. Cet aménagement permettra aux administrés de profiter d'un lieu paisible et ombragé.

Le plan de financement est le suivant :

- montant estimatif des travaux : 11 351,85 € HT,
- financement CARPF : 5 675,92 €,
- reste à charge de la commune : 5 675,93 €.
-

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver les montants des fonds de concours attribués pour les opérations ci-dessus à la commune de Compans.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	22 683,67 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la décision du Maire de Compans n° 2023/021 du 22 mai 2023 concernant la demande de fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération au titre de l'enveloppe Plan d'exposition au bruit (PEB) pour l'implantation d'une fontaine aux abords de la Mairie ;

Vu la décision du Maire de Compans n° 2023/028 du 12 juillet 2023 concernant la demande de fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération au titre de l'enveloppe PEB pour des travaux d'aménagement et de rénovation dans le vieux cimetière ;

Considérant la nécessité d'effectuer des investissements afin d'améliorer le cadre de vie des companais ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 17 007,75 € à la commune de Compans conformément au plan de financement ci-dessous pour les travaux d'aménagement et de rénovation dans le vieux cimetière :

- montant estimatif des travaux : 34 015,51 € HT,
- financement CARPF : 17 007,75 €,
- reste à charge de la commune : 17 007,76 € ;

2°) décide d'attribuer un fonds de concours de 5 675,93 € à la commune de Compans conformément au plan de financement ci-dessous pour l'implantation d'une fontaine aux abords de la Mairie :

- montant estimatif des travaux : 11 351,85 € HT,
- financement CARPF : 5 675,92 €,
- reste à charge de la commune : 5 675,93 € ;

3°) dit qu'une avance de 20 % du montant des fonds de concours sera versée sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage des travaux. En cas d'abandon d'un ou des projets bénéficiant d'un fonds de concours, la commune devra rembourser la communauté d'agglomération Roissy Pays de France. Le solde des fonds du concours sera versé à l'achèvement des travaux sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement et d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public ;

4°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération – chapitre 020 – article 2041412 ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.225 : Adhésion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à la Fédération nationale des SCOT : modalités de règlement de la cotisation annuelle

Créée à l'issue des rencontres nationales des SCoT de juin 2010, la Fédération nationale des SCoT a pour objet de fédérer les établissements publics chargés de l'élaboration et de la gestion des schémas de cohérence territoriale, afin de favoriser la mutualisation des savoir-faire et l'échange d'expériences.

Elle tend :

- D'une part à constituer un centre de ressource et de réseaux pour accompagner, éclairer et faciliter le travail des élus et des techniciens par l'échange d'informations, d'expériences et de savoir-faire sur divers thèmes (évolutions juridiques, méthodologie d'élaboration et de gestion, témoignages...) et formes (veille juridique, commissions de travail, rencontres nationales, régionales, locales...),
- Et d'autre part à porter un discours cohérent et partagé de l'ensemble des structures porteuses de SCOT et à constituer un lieu de réflexion et de prospective et une force de proposition dans les débats nationaux en matière d'urbanisme et d'aménagement, et un espace de partenariat avec les élus locaux et leurs associations, l'État et ses services, les autres associations d'élus et/ou de professionnels de collectivités territoriales ou œuvrant dans le champ du développement territorial.

Compte tenu de l'intérêt que peut trouver notre communauté à rejoindre la Fédération nationale des SCoT, par délibération n° 18-028 du 5 avril 2018 le conseil communautaire a décidé d'adhérer à cette dernière. Puis, par délibération n° 20.201 Monsieur Patrick HADDAD a été désigné en qualité de titulaire et Monsieur Pascal DOLL en qualité de suppléant pour représenter l'agglomération au sein de l'assemblée générale de la Fédération nationale des SCoT.

La cotisation annuelle s'élève à date à 0,011 € par habitant.

La cotisation pouvant varier compte tenu de l'évolution du nombre d'habitants de la communauté d'agglomération, il convient de délibérer afin de permettre le règlement de la cotisation annuelle au regard de la variation de population.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu les statuts de la Fédération nationale des SCoT ;

Considérant que l'agglomération est adhérente à la Fédération nationale des SCoT depuis 2018 ;

Considérant qu'il convient de régler la cotisation annuelle à hauteur de 0,011 € par habitant ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide que la communauté d'agglomération, adhérente à la Fédération nationale des SCoT, acquittera la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration de la Fédération nationale des SCoT, dont le montant s'élève, à 0,011 € par habitant, conformément aux conditions d'adhésion votées par l'Assemblée Générale de la Fédération du 26 août 2021 ;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la Fédération nationale des SCoT ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.226 : Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC des Deux Moulins à Compans entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la SEMMY

Par délibération du conseil communautaire en date du 21 novembre 2019, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a confié à la SEMMY la réalisation de la ZAC des Deux Moulins, dans le cadre d'un traité de concession d'aménagement signé le 13 février 2020 et notifié le 13 mars 2020. La ZAC des Deux Moulins à Compans, d'une surface de 11,4 hectares, comprend la réalisation d'environ 140 logements en deux phases et une plaine de loisirs de 4 hectares.

Au regard de l'ancienneté des études préalables, la SEMMY a conduit depuis le premier trimestre 2021, avec son équipe de maîtrise d'œuvre urbaine, des études d'approfondissement du projet de ZAC. Elles ont permis de préciser le positionnement des aménagements de la plaine Nord et l'aménagement de la zone Sud. L'équipe de maîtrise d'œuvre a ainsi pu dessiner un plan d'aménagement et chiffrer le coût d'aménagement de ce projet.

Il en est ressorti une importante hausse du coût prévisionnel des travaux des espaces publics de près de 1,5M d'Euros HT (hors investigation sur la nature du sol, non connue à ce jour, et hors équipements supplémentaires demandés par la ville). Concernant les estimations du coût des travaux, il est rappelé que le bilan de la concession de ZAC a été établi sur une estimation des coûts de travaux réalisée au premier semestre 2019.

Cette hausse s'explique notamment par l'augmentation des coûts observés depuis 2020 dans les domaines de la construction et de l'aménagement. Cette hausse est estimée à 45%.

Face à ce constat, il a été nécessaire de réinterroger le projet et de proposer plusieurs scénarios alternatifs, dans l'objectif de réaliser un projet sobre, avec une qualité urbaine et environnementale qui puisse répondre aux attentes de la commune tout en recherchant un équilibre financier de l'opération.

La SEMMY, de concert avec la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la ville de Compans, lors de la réunion du comité de pilotage du 14 juin 2022, a acté l'évolution du programme comme suit :

- 30 logements locatifs sociaux (collectifs),
- 12 logements PSLA (individuels en bande),
- 18 logements en accession libre (individuels),
- 89 lots à bâtir (individuels).

Concernant les négociations amiables, les attentes des propriétaires n'étaient pas en adéquation avec l'avis du Service de demande de valeurs foncières de l'Etat, rendu en juillet 2020, et le bilan prévisionnel de la ZAC. L'arrêté préfectoral de DUP en vue d'une expropriation des propriétaires fonciers a été obtenu le 17 novembre 2022. A la lecture des derniers jugements rendus sur la ville voisine de Mitry-Mory, il convient de noter que ceux-ci s'approchent davantage des attentes des propriétaires que des estimations inscrites au bilan et faites sur la base des jugements rendus en 2018.

Avec l'appui de la commune de Compans, la SEMMY est parvenue à un accord avec les propriétaires sur les prix suivants :

- un prix de 20 €/m² sur les parcelles NL ;
- un prix de 40 €/m² sur les parcelles 1AUh2 ;
- une indemnisation d'éviction à 2,50 €/m² .

Pour un total (indemnité principale + emploi) de 4 063 771,78 €, contre 2 609 591 € dans le bilan prévisionnel de la ZAC.

Pour réaliser l'opération, la SEMMY avait initialement prévu de contracter un prêt bancaire de 2,8 millions d'euros. Compte-tenu du contexte économique particulier et du renchérissement du coût du crédit, les modalités de financement de cette opération ont évolué et la SEMMY rencontre des difficultés à obtenir un prêt bancaire réévalué à 7 millions d'euros sur six ans.

En effet, aujourd'hui les banques sont moins enclines à octroyer des prêts pour les opérations d'aménagement notamment lorsque celles-ci portent sur la construction de logements, au regard des difficultés de commercialisation de produits en accession qui sont eux aussi tributaires de prêts bancaires. Cependant, les banques sont prêtes à octroyer ce financement, à la condition que celui-ci soit garanti par le concédant.

Face à cette situation, la SEMMY s'est tournée vers la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour examiner la possibilité que celle-ci garantisse son emprunt. Or, le traité de concession d'aménagement ne prévoit pas de garantie d'emprunt. Toutefois, il encadre les éléments justifiant un réexamen par les parties des conditions d'exécution du contrat.

Ainsi, le traité de concession stipule que « *l'augmentation du prix des acquisitions des terrains fixée par des tiers, de plus de 5% par rapport au bilan prévisionnel* » et/ou « *l'augmentation du coût des travaux et/ou des études exigées par la collectivité* » sont des événements qui justifient un réexamen des conditions d'exécutions du contrat. Il stipule en outre que les évolutions des conditions entourant le financement de l'opération doivent être formalisées dans le cadre d'un avenant.

Il est précisé qu'il est nécessaire de poursuivre la réalisation de ce projet, porté conjointement par l'agglomération et la commune de Compans, lequel participe à l'objectif de construction de 1700 logements par an auquel l'agglomération est assujettie.

En conséquence, Roissy Pays de France agglomération, en accord avec la SEMMY, souhaite conclure un avenant au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Deux Moulins pour y intégrer une garantie d'emprunt.

Le projet d'avenant, joint en annexe, modifie l'article 16 du traité de concession « FINANCEMENT DES OPERATIONS ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1 à L 300-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.073 du 23 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement, de création et de réalisation de Zone d'aménagement concerté (ZAC), transférant ainsi la maîtrise d'ouvrage de la ZAC des Deux Moulins de la ville de Compans à la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.249 du 21 novembre 2019 relative à l'approbation du traité de concession et à la désignation de la SEMMY, société anonyme d'économie mixte de construction et d'aménagement, en qualité d'aménageur de la ZAC des deux Moulins à Compans ;

Vu la délibération du conseil municipal de Compans n°2015-07 du 6 novembre 2015 approuvant le bilan de la concertation pour la création de la ZAC des Deux Moulins ;

Vu la délibération du conseil municipal du Compans n°2017-01 du 10 février 2017 approuvant le dossier de création de la ZAC des Deux Moulins ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 13 février 2020 entre la SEMMY et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France relatif à l'aménagement de la ZAC des deux Moulins à Compans ;

Considérant l'augmentation significative du coût des travaux liée à un contexte économique particulier qui rend difficile, voire impossible, la mobilisation d'un financement bancaire ;

Considérant la complexité des négociations foncières basées sur l'avis rendu par le Service de demande de valeurs foncières de l'Etat en juillet 2020 qui ne correspond plus aux réalités économiques du secteur ;

Considérant la nécessité de poursuivre ce projet comportant la création de 30 logements sociaux, de 12 logements PSLA et de logements en accession, prévoyant également une plaine paysagère et de loisirs et la réalisation d'un tronçon de la piste cyclable la « Scandibérique », répondant ainsi aux exigences d'équilibre entre construction et nature en ville ;

Considérant enfin que ce projet participe à l'objectif de construction de 1700 logements par an auquel l'agglomération est assujettie au regard du Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le projet d'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Deux Moulins, tel que joint en annexe ;

2°) autorise le Président ou son représentant à signer ledit avenant ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.227 : Présentation des rapports annuels des concessionnaires de services publics pour l'année 2022

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante, chaque année, un rapport sur l'exécution de la concession qui lui a été confiée, contenant un compte-rendu financier et technique.

Ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution du service public ainsi délégué.

Pour l'exercice 2022, la répartition des concessions du service public délégué par la communauté d'agglomération est la suivante :

Compétence	Nombre de contrats	Nombre de concessionnaires
« Assainissement »	7	3
« Sport »	1	1
« Aire d'accueil des gens du voyage »	1	1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-3 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'examen des rapports par la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL), réunie le 29 juin 2023 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante, chaque année, un rapport sur l'exécution de la concession qui lui a été confiée, contenant un compte-rendu financier et technique ;

Considérant que ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution du service public ainsi délégué ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil,

1°) prend acte des rapports annuels 2022 du concessionnaire SFDE (VEOLIA) concernant l'assainissement pour les communes de :

- Mitry-Mory (contrat n°17124 - annexe 1),
- Claye-Souilly (contrat n°17125 - annexe 2),
- Compans (contrat n°17122 - annexe 3),
- Villeparisis, Claye-Souilly (Quartier Bois Fleuri), Mitry-Mory (Quartier de Mitry-le-Neuf) – Lot urbain (contrat n°19049 – annexe 4) ;

2°) prend acte du rapport annuel 2022 du concessionnaire SAUR concernant l'assainissement pour la commune de Gressy (contrat n°17121 - annexe 5) ;

3°) prend acte du rapport annuel 2022 du concessionnaire SUEZ concernant l'assainissement pour les communes de :

- Dammartin-en-Goële, Longperrier, Moussy-le-Neuf, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin – Lot rural (contrat n°19050 – annexe 6) ;

4°) prend acte du rapport annuel 2022 du service Assainissement de l'agglomération concernant le service public de l'assainissement non collectif (contrat n°19088 – annexe 7) ;

5°) prend acte du rapport annuel 2022 du concessionnaire VERT MARINE concernant le complexe aquatique Plaine Oxygène (contrat n°19151 – annexe 8) ;

6°) prend acte du rapport annuel 2022 du concessionnaire ACGV concernant l'aire d'accueil des gens du voyage de Louvres (contrat 14DSP01 – annexe 9) ;

7°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur BLAZY revient sur une occupation depuis fin juillet de ROMS dans les champs sur sa commune et celle du Thillay, une procédure d'expulsion administrative a été engagée avec les services de l'Etat. Il souhaite qu'une réflexion sur la prévention soit mise en place afin de mutualiser, travailler ensemble pour essayer de prévenir les occupations ainsi que les dépôts sauvages, en travaillant avec les agriculteurs. Il est nécessaire de renforcer les moyens et les mutualiser.

Monsieur le Président confirme que malgré la réunion avec le Préfet du Val d'Oise, il convient de poursuivre la réflexion et le travail.

Monsieur PAVIL précise qu'un projet de loi vise à faciliter l'intervention en donnant plus de pouvoirs au Préfet et de réduire les délais.

Monsieur le Président indique qu'il faut revoir les process pour être le plus efficace possible. Il annonce l'arrivée d'un nouveau préfet en Seine-et-Marne.

Délibération n° DB23.228 : Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°3 au contrat de concession de services pour la gestion et l'exploitation du complexe Plaine Oxygène au Mesnil-Amelot (n°19151)

Par délibération n°21.277 du 29 novembre 2021, le conseil communautaire a autorisé la signature du contrat de concession de services pour la gestion et l'exploitation du complexe Plaine Oxygène au Mesnil-Amelot (n°19151).

Conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, ce dernier a été notifié à la société VERT MARINE, dont les modalités de rémunération reposent substantiellement sur la perception de recettes auprès des usagers.

En application de l'article 67 du contrat, une société dédiée a été créée par le concessionnaire afin d'assurer la gestion de l'équipement. Il s'agit de la société VM 77990, sise complexe aquatique Plaine Oxygène, rue de la chapelle au Mesnil-Amelot (77990).

Au regard du contexte économique particulièrement tendu et inflationniste, un premier avenant a été approuvé par le conseil communautaire du 20 octobre 2022 (délibération n°22.233) afin de raccorder provisoirement le complexe aquatique Plaine Oxygène aux contrats de fournitures de gaz et d'électricité de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), dont les conditions tarifaires sont plus favorables.

Par la suite un deuxième avenant a été approuvé par le conseil communautaire du 9 février 2023 (n°23.019) afin de transférer une partie des investissements dédiés à la piscine au profit de la patinoire, afin d'adapter le contrat aux besoins des usagers, sans modification du compte prévisionnel d'exploitation et les modalités de compensation.

Le présent avenant a quant à lui, pour objet de modifier l'article 38 du contrat de concession afin de faire correspondre les dates de révision et les impératifs organisationnels de l'agglomération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135-1 5° et R. 3135-7 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu ledit contrat de concession de services pour la gestion et l'exploitation du complexe Plaine Oxygène au Mesnil-Amelot (n°19151) signé le 12 décembre 2021 ;

Vu l'avenant n°1 relatif au raccordement provisoire du complexe aquatique Plaine Oxygène aux contrats de fournitures de gaz et d'électricité de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, signé le 10 novembre 2022 ;

Vu l'avenant n°2, relatif au transfert d'une partie des investissements dédiés à la piscine au profit de la patinoire signé le 14 mars 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en adéquation la date de révision indiquée à l'article 38 du contrat de concession et les impératifs organisationnels de l'agglomération ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

- 1°) approuve le projet d'avenant n°3 au contrat de concession de services pour la gestion et l'exploitation du complexe Plaine Oxygène au Mesnil-Amelot (n°19151) et conclu avec la société VM 77990, sise complexe aquatique Plaine Oxygène, rue de la chapelle au Mesnil-Amelot (77990), tel que joint en annexe ;
- 2°) autorise le Président ou toute personne habilitée par lui, à signer ledit avenant ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB23.229 : Approbation de la convention de groupement de commandes relative à l'éclairage public et à la signalisation tricolore à conclure avec la commune de Sarcelles

Le contrat concernant les travaux d'entretien, travaux neufs et extraordinaires concernant les installations de l'éclairage public, de la signalisation tricolore et du mobilier urbain lumineux sur le territoire de Sarcelles, conclu dans le cadre d'une convention de groupement de commandes avec cette commune, arrive prochainement à échéance.

Afin d'assurer la continuité des prestations relevant des besoins respectifs de la commune de Sarcelles et de la communauté d'agglomération, une consultation doit être lancée, afin de désigner le titulaire du contrat.

Pour ce faire, il est proposé de conclure un nouveau groupement de commandes spécifique avec Sarcelles, conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

En effet, la mutualisation des achats permet une optimisation :

- des coûts directs, par des économies d'échelle liée à la massification et à la stratégie des commandes ;
- et des coûts indirects par les gains sur les frais de gestion.

Pour ce groupement de commandes, la commune partenaire est désignée en qualité de coordonnateur, et sa commission d'appel d'offres sera, le cas échéant, compétente pour attribuer le ou les contrats.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que le contrat concernant les travaux d'entretien, travaux neufs et extraordinaires concernant les installations de l'éclairage public, de la signalisation tricolore et du mobilier urbain lumineux sur le territoire de Sarcelles, conclu dans le cadre d'une convention de groupement de commandes avec cette commune, arrive prochainement à échéance ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité des prestations relevant des besoins respectifs de la commune de Sarcelles et de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, une consultation doit être lancée, afin de désigner le titulaire du contrat ;

Considérant qu'il est proposé de conclure un nouveau groupement de commandes spécifique avec Sarcelles, conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Procès-verbal du conseil communautaire du 21 septembre 2023

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

- 1°) approuve le projet de convention constitutive de groupement de commandes entre la commune de Sarcelles et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour les travaux d'entretien, travaux neufs et extraordinaires concernant les installations de l'éclairage public, de la signalisation tricolore et du mobilier urbain lumineux sur le territoire de Sarcelles, tel que joint en annexe ;
- 2°) autorise le Président à signer ladite convention ;
- 3°) précise que la commune de Sarcelles est désignée en qualité de coordonnateur ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 20.

À Roissy-en-France, le



Signé électroniquement le 20/10/2023
par SERVIERES Jean-Luc
Vice-Président, à l'Eau, l'Assainissement et la GEMAPI



Signé électroniquement le 20/10/2023
par DOLL Pascal
Président de Roissy Pays de France

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.